



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act

Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada

R.S.C. 1970, c. R-10

S.R.C. 1970, ch. R-10

Current to November 14, 2023

À jour au 14 novembre 2023

Last amended on January 1, 2012

Dernière modification le 1 janvier 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 14, 2023. The last amendments came into force on January 1, 2012. Any amendments that were not in force as of November 14, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 novembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 novembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the payment of pensions to certain persons appointed as members of the Royal Canadian Mounted Police before the 1st day of March 1949

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	PART I
	General
3	Application of Act
4	Regulations
5	Compensation for disability
6	Expense payable out of C.R.F.
7	Approval of Governor in Council
8	Time and duration of payment
9	Residual amounts
	PART II
	Officers' Pensions
10	Pension to officers after 10 years service
11	Amount of allowance for purposes of pension
12	Voluntary retirement after 25 years
13	After 35 years
14	Maximum rates
15	Prior service in Force or Dominion Police
16	Deductions of 5%
17	Gratuity when pension not earned
18	Gratuity in case of reduction of staff
18.1	Diversion of payments to satisfy financial support order
19	Pension to survivor and allowances to children
20	When pension or allowance not granted

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant le versement de pensions à certaines personnes nommées membres de la Gendarmerie royale du Canada avant le 1^{er} mars 1949

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Interprétation
2	Définitions
	PARTIE I
	Généralités
3	Application de la loi
4	Règlements
5	Indemnité en cas d'invalidité
6	Frais payables sur le F.R.C.
7	L'approbation du gouverneur en conseil
8	Époque et durée du paiement
9	Montants restants
	PARTIE II
	Pensions des officiers
10	Pension aux officiers après 10 ans de service
11	Le montant de l'allocation pour fins de pension
12	Retraite volontaire après 25 ans
13	Après 35 ans
14	Maximum
15	Service antérieur dans la Gendarmerie ou la police fédérale
16	Retenues de 5%
17	Gratification si le droit à la pension n'est pas acquis
18	Gratification si le personnel est réduit
18.1	Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier
19	Pension au survivant et allocation aux enfants
20	Quand elle n'est pas accordée

20.1	Election for officers
21	Pension of widow one-half of husband's pension
22	Rates of allowance to children
23	Amount to family limited
25	No allowance to children over age
25.1	Person considered to be the survivor
26	Treasury Board to report
27	Application of Part
28	Deduction from pay under Civil Service Superannuation and Retirement Act
29	Officers not subject to this Part
30	Dismissal
31	Pension to widow and allowance to children

PART III

Constables' Pensions

32	Constable may be required to retire
33	When pensions payable
34	Amount of pension
35	Re-engaged pensioner
36	Computation of time of service
37	Report and certificate justifying pension
38	Certificate of medical board
39	If incapacity ceases
40	Failure or refusal to be examined
41	Retirement after renewed service
42	Contributory negligence, etc.
44	Obtaining pensions by false pretences
44.1	Diversion of payments to satisfy financial support order
45	Pensions to widows and compassionate allowances to children

PART IV

Widows' and Orphans' Pensions

46	Application
47	Minimum contribution
48	Benefits payable on death
49	Disposition of benefit if no widow surviving

20.1	Choix pour un officier
21	Pension de la veuve, la moitié de la pension de son mari
22	Échelle des allocations aux enfants
23	Somme payée à la famille, limitée
25	Pas d'allocation à un enfant qui a atteint la limite d'âge
25.1	Personne réputée survivant
26	Le conseil du Trésor fait rapport
27	Application de la présente Partie
28	Déduction de la solde en vertu de la Loi de la pension et de la retraite du service civil
29	Officiers non assujettis à la présente Partie
30	Destitution
31	Pension à la veuve et allocation aux enfants

PARTIE III

Pensions des gendarmes

32	Un gendarme peut être prié de se retirer
33	Quand la pension est payable
34	Montant de la pension
35	Pensionné rengagé
36	Calcul du temps de service
37	Rapport et certificat justifiant la pension
38	Certificat du conseil médical
39	Si l'invalidité cesse
40	Omission ou refus de se faire examiner
41	Retraite après un nouveau service
42	Si le gendarme a contribué à son infirmité
44	Obtenir une pension frauduleusement
44.1	Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier
45	Pension à la veuve et allocation de commisération aux enfants

PARTIE IV

Pensions aux veuves et orphelins

46	Application
47	Contribution minimum
48	Prestations payables au décès
49	Répartition du montant s'il n'y a pas de veuve

50	Lump sum contribution for prior service
51	Additional contribution on promotion optional
52	Status after ceasing to be constable
53	Benefits payable monthly
54	Child's annuity payable to mother or other person having care of child
55	Payments to and from C.R.F.
56	Valuation every 5 years or oftener
57	Substantial increase or decrease in Fund
58	Contributions exempt from taxation
59	Regulations

SCHEDULE TO PART IV

Contributions Required To Purchase Benefits Described in Section 48

50	Contribution d'une somme globale pour service antérieur
51	À la promotion, la contribution additionnelle est facultative
52	Statut en cessant d'être gendarme
53	Prestations payables mensuellement
54	Annuité de l'enfant payable à la mère ou à la personne qui a soin de l'enfant
55	Paie au F.R.C.
56	Évaluation tous les 5 ans ou plus souvent
57	Augmentation ou diminution sensible de la Caisse
58	Contributions exemptes d'impôt
59	Règlements

ANNEXE DE LA PARTIE IV

Contributions requises pour acheter les prestations décrites à l'article 48



R.S.C. 1970, c. R-10

S.R.C. 1970, ch. R-10

An Act to provide for the payment of pensions to certain persons appointed as members of the Royal Canadian Mounted Police before the 1st day of March 1949

Loi prévoyant le versement de pensions à certaines personnes nommées membres de la Gendarmerie royale du Canada avant le 1^{er} mars 1949

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*.

1959, c. 34, s. 31.

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*.

1959, ch. 34, art. 31.

Interpretation

Interprétation

Definitions

2 (1) In this Act

child means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — an officer or a former officer who at the time of the officer's or former officer's death was dependent on the officer or former officer for support; (*enfant*)

constable means any member of the Royal Canadian Mounted Police other than a commissioned officer; (*gendarme*)

Force means the Royal Canadian Mounted Police; (*Gendarmerie*)

former Act means chapter 241 of the Revised Statutes of Canada, 1952 as it was before the 1st day of April 1960; (*ancienne loi*)

Marine Section means the water transport and personnel of the Force; (*section maritime*)

member of the Force or **member** includes the Commissioner and every other officer, non-commissioned officer and man or woman of the Force; (*membre de la Gendarmerie* ou *membre*)

Définitions

2 (1) Dans la présente loi

ancienne loi désigne le chapitre 241 des Statuts révisés du Canada de 1952 tel qu'il existait avant le 1^{er} avril 1960; (*former Act*)

enfant L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille d'un officier ou d'un ancien officier — ou l'individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à sa charge au moment de son décès. (*child*)

gendarme signifie tout membre de la Gendarmerie royale du Canada, autre qu'un officier breveté; (*constable*)

Gendarmerie signifie la Gendarmerie royale du Canada; (*Force*)

grade ou **rang** signifie un grade ou emploi effectif, mais ne comprend pas un grade provisoire; (*rank*)

membre de la Gendarmerie ou **membre** comprend le commissaire et tout autre officier, sous-officier et homme ou femme de la Gendarmerie; (*member of the Force* or *member*)

Minister means the Minister for the time having control and management of the Force; (*Ministre*)

officer means a commissioned officer of the Force; (*officier*)

pay, for pension purposes, means the pay of the substantive rank or appointment, but not that of acting rank, and does not include extra pay for staff and similar temporary appointments; (*solde*)

rank means substantive rank or appointment, but does not include acting rank; (*grade* ou *rang*)

service means service in the Force; (*service*)

survivor, in relation to an officer or a former officer, means

(a) a person who was married to the officer or former officer at the time of the officer's or former officer's death, or

(b) a person referred to in subsection 25.1(1). (*survivant*)

Service as special constable, etc.

(2) A period during which a member of the Force served as a special constable in the Force or as a member of a provincial police force may, in accordance with regulations of the Governor in Council, be deemed to be a period during which the member served in the Force and to be service for the purposes of this Act.

R.S., 1970, c. R-10, s. 2; 1999, c. 34, s. 216.

PART I

General

Application of Act

3 This Act does not apply to or in respect of any person to whom Part VI of the former Act applied at any time before the 1st day of April 1960, or any person who served in the Force at any time on or after that day as a contributor under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

1959, c. 34, s. 33.

Regulations

4 The Governor in Council may by regulation provide for payment out of the Consolidated Revenue Fund, in the

Ministre signifie le ministre chargé du contrôle et de la direction de la Gendarmerie; (*Minister*)

officier signifie un officier breveté de la Gendarmerie; (*officer*)

section maritime signifie le transport par eau et le personnel de port de la Gendarmerie; (*Marine Section*)

service signifie le service dans la Gendarmerie; (*service*)

solde, aux fins de pension, signifie la solde du grade ou emploi effectif, mais non celle d'un grade provisoire, et ne comprend pas la solde supplémentaire pour les emplois d'état-major et autres emplois temporaires du même genre; (*pay*)

survivant Personne qui :

a) était unie à un officier ou à un ancien officier par les liens du mariage à son décès;

b) est visée au paragraphe 25.1(1). (*survivor*)

Service à titre de gendarme spécial, etc.

(2) Une période durant laquelle un membre de la Gendarmerie a servi comme gendarme spécial dans la Gendarmerie ou comme membre d'une gendarmerie provinciale peut, en conformité des règlements du gouverneur en conseil, être réputée une période durant laquelle le membre a servi dans la Gendarmerie et constituer du service aux fins de la présente loi.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 2; 1999, ch. 34, art. 216.

PARTIE I

Généralités

Application de la loi

3 La présente loi ne s'applique pas à une personne visée par la Partie VI de l'ancienne loi à quelque époque antérieure au 1^{er} avril 1960, ni à l'égard de cette personne; elle ne s'applique pas à une personne qui a servi dans la Gendarmerie en tout temps depuis cette date comme contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ni à son égard.

1959, ch. 34, art. 33.

Règlements

4 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que sera payée, sur le Fonds du revenu consolidé, dans le

event of the death of a member or former member of the Force, upon application to the Minister by or on behalf of any successor thereunder to whom any pension or allowance becomes payable under this Act, of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the successor as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that pension or allowance, and prescribe the amounts by which and the manner in which any such pension or allowance shall be reduced.

1956, c. 45, s. 1; 1959, c. 34, s. 35.

Compensation for disability

5 (1) Where a person has, either before or after the 1st day of April 1960 suffered a disability as a result of any injury or disease or aggravation thereof that arose out of, or was directly connected with, his service in the Force, he may be granted compensation, including medical and hospital expenses, at such rates and in such manner as the Governor in Council may prescribe.

Compensation to survivor or children

(2) When a person described in subsection (1) dies before he is granted compensation under that subsection, his survivor or, if there is no survivor, his children may be granted the compensation in respect of the period preceding his death that he was disabled, including medical and hospital expenses, that the Treasury Board may prescribe.

Government Employees Compensation Act

(3) The provisions of the *Government Employees Compensation Act* do not apply to members of the Force.

R.S., 1970, c. R-10, s. 5; 1999, c. 34, s. 217.

Expense payable out of C.R.F.

6 All sums of money required or authorized to be paid by or under the authority of this Act, and for payment of which no other provision is made, shall be paid out of any unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund.

R.S., 1952, c. 241, s. 26.

Approval of Governor in Council

7 (1) Notwithstanding anything in this Act, any pension, gratuity or allowance provided for by Part I, II or III shall be granted only with the approval of the Governor in Council and upon the further condition, in the case of a member of the Force, that it be granted only in consideration of good and faithful service during the period in respect of which it is calculated.

cas du décès d'un membre ou d'un ancien membre de la Gendarmerie, sur une demande adressée au Ministre par tout successeur en l'espèce, ou pour son compte, à qui une pension ou allocation devient payable en vertu de la présente loi, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages payables par le successeur qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette pension ou allocation, et prescrire les montants dont cette pension ou allocation doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction.

1956, ch. 45, art. 1; 1959, ch. 34, art. 35.

Indemnité en cas d'invalidité

5 (1) Lorsqu'une personne, soit avant, soit après le 1^{er} avril 1960, a subi une invalidité par suite d'une blessure ou maladie ou de son aggravation qui était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie, il peut lui être accordé une indemnité, y compris les frais médicaux et hospitaliers, aux taux et de la manière que prescrit le gouverneur en conseil.

Indemnité au survivant ou aux enfants

(2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) décède avant que ne lui soit accordée une indemnité en vertu de ce paragraphe, il peut être accordé à son survivant ou, à défaut de survivant, à ses enfants, l'indemnité, y compris les frais médicaux et hospitaliers, que le Conseil du Trésor peut prescrire, relativement à la période précédant son décès et durant laquelle elle était invalide.

Loi sur l'indemnisation des employés de l'État

(3) Les dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* ne s'appliquent pas aux membres de la Gendarmerie.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 5; 1999, ch. 34, art. 217.

Frais payables sur le F.R.C.

6 Toutes les sommes requises ou dont le paiement est autorisé en vertu de la présente loi, sans qu'il y ait été autrement pourvu, sont payées sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

S.R. 1952, ch. 241, art. 26.

L'approbation du gouverneur en conseil

7 (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, une pension, gratification ou allocation prévue par la Partie I, II ou III ne doit être accordée qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil, et, dans le cas d'un membre de la Gendarmerie, à cette autre condition qu'elle soit accordée en considération seulement de bons et fidèles services au cours de la période pour laquelle elle est calculée.

Misconduct

(2) Where a member of the Force is retired by reason of misconduct, the fact of such retirement and the circumstances thereof shall be reported to the Pension Board established pursuant to section 21 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, and if the Board, after investigation of the circumstances surrounding any retirement reported to it under this subsection, reports to the Minister that it is in the public interest by reason of good and faithful service rendered by the member of the Force before the time of the misconduct to grant a pension, the Minister may recommend accordingly to the Treasury Board and the Governor in Council may, on the report of the Treasury Board in such case, grant a pension equal to the whole or any part specified by the Treasury Board of any pension that might have been granted to him if he had been retired in consequence of permanent infirmity of body or mind.

R.S., 1952, c. 241, s. 27; 1953-54, c. 43, s. 3; 1959, c. 34, s. 37.

Time and duration of payment

8 Pensions and compassionate allowances granted under this Act are, unless otherwise ordered by the Treasury Board, payable in equal monthly instalments in arrears, and unless otherwise specified by this Act, continue during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month during which he dies.

R.S., 1970, c. R-10, s. 8; 1974-75-76, c. 81, s. 106(F).

Residual amounts

9 Where, upon the death of an officer there is no person to whom a pension or a compassionate allowance provided under this Part or Part II may be paid or where the persons to whom such pension or compassionate allowance may be paid, die or cease to be eligible therefor and no other amount may be paid to them under this Part or Part II, any amount by which the aggregate of the amounts deducted pursuant to section 16 exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the officer under this Part shall be paid to the estate of the officer.

1968-69, c. 29, s. 37.

Inconduite

(2) Lorsqu'un membre de la Gendarmerie est retraité pour motif d'inconduite, le fait de cette retraite et les circonstances de l'espèce doivent être signalés à la Commission de pensions, établie conformément à l'article 21 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, et si, après s'être enquis des circonstances de toute retraite qui lui a été signalée sous le régime du présent paragraphe, la Commission fait connaître au Ministre qu'il est dans l'intérêt public, en raison des bons et fidèles services rendus par le membre de la Gendarmerie avant l'époque de l'inconduite, d'accorder une pension, le Ministre peut faire une recommandation en conséquence au conseil du Trésor. Le gouverneur en conseil peut, sur le rapport du conseil du Trésor en pareil cas, accorder une pension égale à la totalité ou à toute partie, spécifiée par le conseil du Trésor, d'une pension qui aurait pu lui être octroyée s'il avait été retraité en conséquence d'une infirmité permanente physique ou mentale.

S.R. 1952, ch. 241, art. 27; 1953-54, ch. 43, art. 3; 1959, ch. 34, art. 37.

Époque et durée du paiement

8 Les pensions et les allocations de commisération accordées en vertu de la présente loi, sont, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil du Trésor, payables sous forme de versements mensuels égaux à terme échu et à moins qu'il n'en soit autrement spécifié par la présente loi, doivent continuer la vie durant du prestataire et par la suite jusqu'à la fin du mois durant lequel il décède.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 8; 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F).

Montants restants

9 Lorsque, au décès d'un officier, il n'y a personne à qui une pension ou une allocation de commisération prévue par la présente Partie ou la Partie II peut être payée ou lorsque les personnes, auxquelles une telle pension ou allocation de commisération peut être payée, décèdent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun montant ne peut leur être payé en vertu de la présente Partie ou de la Partie II, tout montant par lequel l'ensemble des montants déduits en conformité de l'article 16 dépasse l'ensemble des montants payés à ces personnes et à l'officier en vertu de la présente Partie doit être payé à la succession de l'officier.

1968-69, ch. 29, art. 37.

PART II

Officers' Pensions

Pension to officers after 10 years service

10 An officer who is retired compulsorily for any cause other than misconduct or inefficiency after ten years of service, is entitled to a pension for life, not exceeding one-fiftieth of the pay and allowances of his rank or permanent appointment at the time of his retirement for each completed year of service.

R.S., 1952, c. 241, s. 44.

Amount of allowance for purposes of pension

11 The Governor in Council may by regulation determine the amount of allowances for purposes of pension to be received by the Commissioner and other officers of the Force.

R.S., 1952, c. 241, s. 44.

Voluntary retirement after 25 years

12 An officer who retires voluntarily after twenty-five years of service is entitled to a pension for life, twenty per cent less than he would be entitled to if he were retired compulsorily.

R.S., 1952, c. 241, s. 45.

After 35 years

13 An officer who retires voluntarily after thirty-five years of service is entitled to the same pension as if he were retired compulsorily.

R.S., 1952, c. 241, s. 46.

Maximum rates

14 (1) No addition shall be made to such pension for any service beyond thirty-five years.

Breaks in service

(2) If the service has not been continuous, the period or periods during which such service has been discontinued shall not be counted.

R.S., 1952, c. 241, s. 47.

Prior service in Force or Dominion Police

15 (1) In the case of an officer who prior to his appointment in the Force has served as a non-commissioned officer or constable in the Force or in the Dominion Police, the time during which he has so served may be included in his term of service or be computed as service for the purposes of this Part, subject to the provisions of section 16.

PARTIE II

Pensions des officiers

Pension aux officiers après 10 ans de service

10 Un officier qui, après dix ans de service, est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, a droit à une pension viagère n'excédant pas un cinquantième de la solde et des allocations de son grade ou de son emploi permanent, lors de sa retraite, pour chaque année révolue de service.

S.R. 1952, ch. 241, art. 44.

Le montant de l'allocation pour fins de pension

11 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer le montant des allocations pour fins de pension à recevoir par le commissaire et autres officiers de la Gendarmerie.

S.R. 1952, ch. 241, art. 44.

Retraite volontaire après 25 ans

12 Un officier qui se retire volontairement après vingt-cinq ans de service, a droit à une pension viagère de vingt pour cent moindre que celle à laquelle il aurait droit s'il était forcément mis à la retraite.

S.R. 1952, ch. 241, art. 45.

Après 35 ans

13 Un officier qui se retire volontairement après trente-cinq ans de service a droit à la même pension que s'il était forcément mis à la retraite.

S.R. 1952, ch. 241, art. 46.

Maximum

14 (1) Il n'est rien ajouté à cette pension pour un service d'au delà de trente-cinq ans.

Interruptions

(2) Si le service n'a pas été constant, l'interruption ou les interruptions qui se sont produites dans la durée du service ne sont pas comptées.

S.R. 1952, ch. 241, art. 47.

Service antérieur dans la Gendarmerie ou la police fédérale

15 (1) Dans le cas d'un officier qui, avant sa nomination dans la Gendarmerie, a servi à titre de sous-officier ou en qualité de gendarme ou constable dans la Gendarmerie ou dans la police fédérale, le temps durant lequel il a ainsi servi peut être compris dans la durée de son service ou compté à titre de service pour les fins de la présente Partie, sauf les prescriptions de l'article 16.

Civil Service

(2) Time served in the Civil Service that could be reckoned for the purposes of Part I of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act* may in like manner be included in the term of service for the purpose of this Part.

Civil Service under Retirement Fund

(3) Time served in the Civil Service during which Part II of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act* applied to the person serving and during which the reservation of five per cent was made out of his salary as required by section 27 of that Act may in like manner be included in the term of service for the purpose of this Part.

Application of ss. (1) and (3)

(4) Subsections (1) and (3) shall be construed and applied with relation to officers in the Force on the 19th day of July 1924, as if those subsections had been enacted on the 1st day of February 1920.

Active service in World War I

(5) Time served on active service during the war between Great Britain and Germany that commenced on the 4th day of August 1914 may be included in the term of service for the purpose of pension under this Part.

Civil Service and Customs-Excise Preventive Service

(6) Time served in the Civil Service that counted toward superannuation and retirement under the various Civil Service Superannuation and Retirement Acts, and time served in the Customs-Excise Preventive Service of the Department of National Revenue may be included in the term of service for the purpose of pension under this Part.

Provincial police force

(7) Recognition of prior service in and time served in any provincial police force of a province with which the Governor in Council has entered into an arrangement under section 5 of the former Act, at the time of the officer's appointment or re-appointment or subsequent to such appointment or re-appointment, may be included in his term of service for the purposes of pension under this Part, if the officer pays the amount required by the Governor in Council.

Service civil

(2) Le temps passé au service civil du Canada, qui pourrait être compté pour les fins de la Partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, peut également être compris dans la durée du service aux fins de la présente Partie.

Service civil sous le régime du Fonds de retraite

(3) Le temps passé au service civil pendant que la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil* s'appliquait à la personne en service et pendant que la retenue de cinq pour cent était faite sur son traitement, ainsi que l'exigeait l'article 27 de la loi en dernier lieu mentionnée, peut être compté de la même manière dans la durée du service pour les fins de la présente Partie.

Application des paragraphes (1) et (3)

(4) Les paragraphes (1) et (3) doivent être interprétés et appliqués, à l'égard des officiers dans la Gendarmerie le 19 juillet 1924, comme si ces paragraphes avaient été édictés le 1^{er} février 1920.

Service actif pendant la première guerre mondiale

(5) Le temps passé en service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a commencé le 4 août 1914, peut être compté dans la durée du service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Service civil et service préventif des douanes et de l'accise

(6) Le temps passé au service civil, lequel est compté relativement à la pension et à la retraite en vertu des diverses lois de pension et de retraite du service civil, et le temps passé au service préventif des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national peuvent être compris dans la durée de service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Service dans une gendarmerie provinciale

(7) Il peut être tenu compte d'un service antérieur dans toute gendarmerie provinciale d'une province avec laquelle le gouverneur en conseil a conclu un arrangement sous le régime de l'article 5 de l'ancienne loi, ainsi que du temps passé au service de toute semblable gendarmerie, à l'époque de la nomination ou de la nouvelle nomination de l'officier, ou postérieurement à cette nomination ou nouvelle nomination, dans la durée du service aux fins de la pension prévue par la présente Partie, si l'officier paie le montant requis par le gouverneur en conseil.

Permanent forces

(8) Time served in the permanent naval, army or air forces of Canada may also be included in the term of service of an officer for the purposes of pension under this Part; and in such cases the yearly deduction of five per cent upon average pay under this Part from any pension shall be reduced by the average yearly deduction from the officer's salary or pay as a member of the permanent naval, army or air forces, made under the *Defence Services Pension Continuation Act*.

Active service in World War II

(9) Time served on active service during the war that commenced in September 1939 may be included in the term of service of an officer for the purposes of pension under this Part.

R.S., 1952, c. 241, s. 48; 1959, c. 34, s. 38.

Deductions of 5%

16 (1) A deduction toward making good the pensions aforesaid shall be made from the pay of every officer at the rate of five per cent per annum on such pay, but such a deduction shall not be made during more than thirty-five years of service.

If deductions not made for sufficient number of years

(2) If an officer becomes entitled to a pension, and the deduction from his pay provided for in this section has not been made for as great a number of years as that upon which his pension is based, the aggregate amount of pay received by him during the years for which no such deduction has been made shall be divided by the number of such years for the purpose of ascertaining the average pay of such officer during such years, and a yearly deduction amounting to five per cent upon such average pay shall be made from the pension of such officer, and such deduction shall continue to be made until the expiration of the number of years last mentioned or the cessation of the payment of the pension, whichever first happens; but if the officer thinks fit, the deficiency in deduction may be made good by him in one payment.

Application of deductions

(3) The sums deducted under this section form part of the Consolidated Revenue Fund.

R.S., 1970, c. R-10, s. 16; 1974-75-76, c. 81, s. 68(E).

Forces permanentes

(8) Le temps passé dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un officier aux fins de la pension visée par la présente Partie; et en pareil cas, la retenue annuelle de cinq pour cent de la solde moyenne visée par la présente Partie sur toute pension, doit être réduite de la retenue annuelle moyenne effectuée sur le traitement ou la solde de l'officier en sa qualité de membre des forces navales permanentes, des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes permanentes, sous le régime de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*.

Service actif pendant la seconde guerre mondiale

(9) Le temps passé en activité de service pendant la guerre commencée en septembre 1939, peut être inclus dans la durée de service d'un officier aux fins de pension sous le régime de la présente Partie.

S.R. 1952, ch. 241, art. 48; 1959, ch. 34, art. 38.

Retenues de 5%

16 (1) Il est fait sur la solde de chaque officier, à titre de contribution aux allocations de retraite ci-dessus mentionnées, une retenue de cinq pour cent par année sur cette solde; mais cette retenue n'est pas faite durant plus de trente-cinq ans de service.

Si la retenue n'a pas été faite pendant un nombre d'années suffisant

(2) Si un officier vient à avoir droit à une pension, et si la retenue sur sa solde, prévue au présent article, n'a pas été faite pendant un aussi grand nombre d'années que celui sur lequel est basée sa pension, le montant global de la solde qu'il a reçue pendant les années pour lesquelles cette retenue n'a pas été faite est divisé par le nombre de ces années, afin de constater la moyenne de la solde de cet officier durant ces années, et il est fait une déduction annuelle, s'élevant à cinq pour cent de cette solde moyenne, sur la pension de cet officier, et cette déduction continue d'être faite jusqu'à l'expiration du nombre d'années en dernier lieu mentionné, ou jusqu'à la cessation du paiement de la pension, selon celle de ces éventualités qui se produit la première; mais si l'officier le juge à propos, il peut combler la différence dans la retenue en un seul paiement.

Emploi des retenues

(3) Les sommes retenues en vertu du présent article font partie du Fonds du revenu consolidé.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 16; 1974-75-76, ch. 81, art. 68(A).

Gratuity when pension not earned

17 (1) If any officer is constrained, from any infirmity of body or mind, to quit the Force before a period at which a pension might be granted to him, the Governor in Council may allow him a gratuity not exceeding one month's pay for each year of his service.

Gratuity in case of severe injury on duty

(2) If any such officer is so constrained to quit the service before such period by reason of severe bodily injury, received without his own fault, in the discharge of his public duty, the Governor in Council may allow him a gratuity not exceeding three months pay for every two years of service.

R.S., 1952, c. 241, s. 50.

Gratuity in case of reduction of staff

18 If an officer is retired to promote efficiency or economy in the service, the Governor in Council may grant him such gratuity as he would have been entitled to if he had been retired in consequence of permanent infirmity of body or mind.

R.S., 1952, c. 241, s. 51.

Diversion of payments to satisfy financial support order

18.1 (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring an officer in receipt of a pension to pay financial support, amounts payable to the officer under this Part are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

Payment deemed to be to officer

(2) For the purposes of this Part, any payment made pursuant to subsection (1) shall be deemed to have been made to the officer in respect of whom the payment was made.

(3) [Repealed, 2000, c. 12, s. 285]

1980-81-82-83, c. 100, s. 46; 1999, c. 34, s. 218; 2000, c. 12, s. 285.

Pension to survivor and allowances to children

19 (1) Subject to this Part, the Governor in Council may, as to him or her seems fit, grant a pension to the survivor and a compassionate allowance to each of the children of an officer who, having completed ten years of service, was at the time of his death a member of the Force, or who is at the time of his death in receipt of a pension.

Gratification si le droit à la pension n'est pas acquis

17 (1) Si un officier est contraint, par suite de quelque infirmité physique ou mentale, de quitter le service avant l'époque à laquelle il pourrait lui être accordé une pension, le gouverneur en conseil peut lui allouer une gratification n'excédant pas un mois de solde pour chaque année de son service.

Gratification en cas de blessures graves reçues au service

(2) Si cet officier est ainsi contraint de quitter le service avant cette époque à cause de quelque blessure grave, reçue sans qu'il y ait eu de sa faute, dans l'exercice de ses fonctions publiques, le gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification n'excédant pas trois mois de solde pour chaque deux années de service.

S.R. 1952, ch. 241, art. 50.

Gratification si le personnel est réduit

18 Si un officier est retraité en vue d'obtenir plus d'efficacité ou d'opérer une économie dans le service, le gouverneur en conseil peut lui accorder la gratification à laquelle il aurait eu droit s'il avait été retraité pour une cause d'infirmité physique ou mentale permanente.

S.R. 1952, ch. 241, art. 51.

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

18.1 (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un officier de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Versements réputés avoir été faits à un officier

(2) Pour l'application de la présente loi, tout versement fait en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été fait à l'officier visé à ce paragraphe.

(3) [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 285]

1980-81-82-83, ch. 100, art. 46; 1999, ch. 34, art. 218; 2000, ch. 12, art. 285.

Pension au survivant et allocation aux enfants

19 (1) Sous réserve de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, accorder une pension au survivant et une allocation de commisération à chacun des enfants d'un officier qui, ayant terminé ses dix ans de service, était, lors de son décès, membre de la Gendarmerie, ou recevait, lors de son décès, une pension.

If two survivors

(2) If the Minister grants a pension to two survivors, the total amount of the pension shall be apportioned between the two survivors in accordance with subsection 25.1(3).

R.S., 1970, c. R-10, s. 19; 1999, c. 34, s. 219.

When pension or allowance not granted

20 Such pension or compassionate allowance shall not be granted

(a) and (b) [Repealed, 1992, c. 46, s. 91]

(c) if the survivor began to cohabit with the officer in a relationship of a conjugal nature, or married, the officer after the officer retired;

(d) if, at the time the survivor began to cohabit with the officer in a relationship of a conjugal nature or married the officer, the officer had attained the age of sixty years;

(e) in the case of an officer who married after the 1st day of July 1902, if he was more than twenty-five years older than his wife; or

(f) if the officer died within one year after his marriage, unless he was manifestly in good health at the time of his marriage, and his death was caused by disease or injury not due to causes within his own control, and there are no other objections to the granting of the pension or compassionate allowance.

R.S., 1970, c. R-10, s. 20; 1992, c. 46, s. 91; 1999, c. 34, s. 220.

Election for officers

20.1 (1) If the person to whom an officer is married or with whom the officer is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, could not be granted, by reason of paragraph 20(c) or (d), a pension under section 19 in the event of the officer's death, the officer may elect, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the officer's pension in order that a pension could be granted to the person under subsection (2).

Payment

(2) The Minister shall grant a pension to the person referred to in subsection (1) in an amount determined in accordance with the election and the regulations, if

(a) the person was married to the officer at the time of the officer's death, or was cohabiting with the officer in a relationship of a conjugal nature for a period of at

S'il y a deux survivants

(2) Si le ministre accorde une pension à deux survivants, le montant total de celle-ci est réparti conformément au paragraphe 25.1(3).

S.R. 1970, ch. R-10, art. 19; 1999, ch. 34, art. 219.

Quand elle n'est pas accordée

20 Cette pension ou allocation de commisération n'est pas accordée dans les cas suivants :

a) et b) [Abrogés 1992, ch. 46, art. 91]

c) si le survivant a commencé à cohabiter avec l'officier dans une union de type conjugal — ou s'est marié à celui-ci — après la mise à la retraite de ce dernier;

d) si, au début de la cohabitation du survivant avec l'officier dans une union de type conjugal, ou à l'époque de leur mariage, ce dernier avait atteint l'âge de soixante ans;

e) dans le cas d'un officier qui s'est marié après le 1^{er} juillet 1902, s'il était de vingt-cinq ans plus âgé que sa femme; ou

f) si l'officier est mort moins d'un an après son mariage, à moins qu'il ne fût manifestement en bonne santé lors de son mariage, et que sa mort n'ait été causée par une maladie ou par un accident dû à des causes indépendantes de sa volonté, et qu'il n'y ait pas d'autres objections à ce qu'il soit accordé une pension ou une allocation de commisération.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 20; 1992, ch. 46, art. 91; 1999, ch. 34, art. 220.

Choix pour un officier

20.1 (1) L'officier peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit, selon les alinéas 20c) ou d), à la pension visée à l'article 19, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de sa pension de façon qu'une pension puisse être accordée à la personne en vertu du paragraphe (2).

Paiement

(2) Le ministre accorde à la personne qui était mariée à l'officier ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, une pension d'un montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

least one year immediately before the officer's death;
and

(b) the election is not revoked or deemed to have been revoked.

No entitlement

(3) A person who is entitled to receive a pension under section 25.1 after the officer's death is not entitled to a pension under subsection (2) in respect of that officer.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked;

(b) the reduction to be made in the amount of an officer's pension when an election is made;

(c) the amount of the pension granted under subsection (2); and

(d) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this section.

1992, c. 46, s. 92; 2000, c. 12, s. 286.

Pension of widow one-half of husband's pension

21 The pension of a widow shall be,

(a) if her husband was at the time of his death a member of the Force, an amount equal to one-half of the pension to which he would have been entitled if he had been retired compulsorily immediately before his death; or

(b) if he was on pension, an amount equal to one-half of such pension.

R.S., 1952, c. 241, s. 54; 1959, c. 34, s. 40.

Rates of allowance to children

22 (1) The compassionate allowance to a child shall be

(a) in the case of the Commissioner, Deputy Commissioner, or an Assistant Commissioner, eighty dollars;

(b) in the case of a superintendent or surgeon, seventy dollars; and

(c) in the case of an inspector, assistant surgeon or veterinary surgeon, sixty-five dollars.

Absence de droits concurrents

(3) La personne qui a droit à une pension aux termes de l'article 25.1 après le décès de l'officier n'a pas droit de recevoir une pension à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué;

b) la réduction de pension de l'officier lorsqu'un choix a été effectué;

c) le montant de la pension accordée en vertu du paragraphe (2);

d) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application du présent article.

1992, ch. 46, art. 92; 2000, ch. 12, art. 286.

Pension de la veuve, la moitié de la pension de son mari

21 La pension accordée à une veuve est,

a) si son mari était membre de la Gendarmerie lors de son décès, un montant égal à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait été obligatoirement retraité immédiatement avant sa mort; ou

b) s'il recevait une pension, un montant égal à la moitié de cette pension.

S.R. 1952, ch. 241, art. 54; 1959, ch. 34, art. 40.

Échelle des allocations aux enfants

22 (1) L'allocation de commisération à un enfant est

a) dans le cas du commissaire, d'un sous-commissaire ou d'un commissaire adjoint, quatre-vingts dollars;

b) dans le cas d'un surintendant ou d'un médecin, soixante-dix dollars; et

c) dans le cas d'un inspecteur, d'un aide-médecin ou d'un vétérinaire, de soixante-cinq dollars.

Motherless child

(2) If the child is motherless, the allowance may be doubled.

R.S., 1970, c. R-10, s. 22; 1992, c. 46, s. 93.

Amount to family limited

23 The total amount paid to the survivor and children of an officer during any year shall not exceed the amount of the pension of which the officer was in receipt, or to which he would have been entitled, as the case may be.

R.S., 1970, c. R-10, s. 23; 1999, c. 34, s. 221.

24 (1) [Repealed, 1992, c. 46, s. 94]

(2) [Repealed, 1989, c. 6, s. 21]

(3) [Repealed, 1992, c. 46, s. 94]

No allowance to children over age

25 The compassionate allowance to an officer's child ceases when the child reaches the age of twenty-one.

R.S., 1970, c. R-10, s. 25; 1989, c. 6, s. 22.

Person considered to be the survivor

25.1 (1) For the purposes of this Act, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with an officer or former officer for at least one year immediately before the death of the officer or former officer, the person is considered to be the survivor of the officer or former officer.

Person considered to be married

(2) For the purposes of this Act, when an officer or former officer dies and, at the time of death, the officer or former officer was married to a person with whom the officer or former officer had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the officer or former officer on the day established as being the day on which the cohabitation began.

Apportionment of pension when two survivors

(3) When a pension is payable to a survivor and there are two survivors of the officer or former officer, the total amount of the pension shall, subject to subsection (4), be apportioned so that

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in subsection 2(1) is entitled to receive the proportion of the pension that the total of the number of years that he or she cohabited with the

Orphelin

(2) Si l'enfant a perdu sa mère, l'allocation peut être doublée.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 22; 1992, ch. 46, art. 93.

Somme payée à la famille, limitée

23 La somme totale payée au survivant et aux enfants de l'officier ne peut dépasser, en aucune année, le chiffre de la pension qu'il recevait, ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 23; 1999, ch. 34, art. 221.

24 (1) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 94]

(2) [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 21]

(3) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 94]

Pas d'allocation à un enfant qui a atteint la limite d'âge

25 Le versement de l'allocation de commisération instituée à l'égard des enfants d'officier cesse dès que ceux-ci atteignent l'âge de vingt et un ans.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 25; 1989, ch. 6, art. 22.

Personne réputée survivant

25.1 (1) Pour l'application de la présente loi, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès de l'officier ou de l'ancien officier, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Personne réputée mariée

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'officier ou l'ancien officier décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée avec lui à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

Répartition du montant de la pension s'il y a deux survivants

(3) Si une pension est payable à un survivant et s'il y a deux survivants, le montant total de celle-ci est, sous réserve du paragraphe (4), ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant » au paragraphe 2(1) a droit à une part de la pension en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec l'officier ou l'ancien officier dans le cadre du mariage, d'une part,

officer or former officer while married to the officer or former officer and the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer so cohabited with the survivors; and

(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition is entitled to receive the proportion of the pension that the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Exception

(4) If one of the two survivors is found criminally responsible for the death of the officer or former officer or if, when the officer or former officer dies, it is established to the satisfaction of the Minister that one of the survivors cannot be found, the other survivor shall receive the first survivor's portion, in addition to his or her own portion.

Death of one of the survivors after apportionment

(5) When one of the two survivors dies after apportionment, the portion of the pension that would have been payable to the survivor who died shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

1992, c. 46, s. 95; 1999, c. 34, s. 222.

Treasury Board to report

26 No pension or compassionate allowance shall be granted unless the Treasury Board reports that the person to whom it is proposed to grant it is eligible within the meaning of this Part.

R.S., 1952, c. 241, s. 59.

Application of Part

27 This Part applies, instead of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*,

(a) to every officer appointed to the Force after the 1st day of July 1902; and

(b) to every officer in the Force who is not subject to Part I or II of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*.

R.S., 1952, c. 241, s. 60.

Deduction from pay under *Civil Service Superannuation and Retirement Act*

28 Any deduction made from the pay of an officer toward the Civil Service Superannuation Fund or the Civil

et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition a droit à une part de la pension en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec l'officier ou l'ancien officier dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.

Exception

(4) Si l'un des survivants est, après le décès de l'officier ou de l'ancien officier, tenu criminellement responsable de sa mort ou s'il est établi à la satisfaction du ministre que, à son décès, le survivant est introuvable, sa part de la pension est versée à l'autre survivant.

Décès de l'un des survivants

(5) En cas de décès de l'un des survivants après la répartition du montant de la pension, sa part de pension est versée à l'autre survivant.

1992, ch. 46, art. 95; 1999, ch. 34, art. 222.

Le conseil du Trésor fait rapport

26 Aucune pension ni allocation de commisération n'est accordée à moins que le conseil du Trésor ne fasse rapport que la personne à qui il est projeté de la donner y est admissible aux termes de la présente Partie.

S.R. 1952, ch. 241, art. 59.

Application de la présente Partie

27 La présente Partie s'applique, au lieu de la *Loi de la pension et de la retraite du service civil*,

a) à tout officier nommé dans la Gendarmerie après le 1^{er} juillet 1902; et

b) à tout officier de la Gendarmerie non assujéti aux Parties I ou II de la *Loi de la pension et de la retraite du service civil*.

S.R. 1952, ch. 241, art. 60.

Déduction de la solde en vertu de la *Loi de la pension et de la retraite du service civil*

28 Toute retenue opérée sur la solde d'un officier en faveur du Fonds de pension du service civil, ou du Fonds

Service Retirement Fund may, if such officer so elected to accept the provisions of the *Mounted Police Officers Pension Act, 1902*, be counted as part of the five per cent deduction required by this Part toward making good the pensions aforesaid.

R.S., 1952, c. 241, s. 61.

Officers not subject to this Part

29 Part I or Part II of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*, as the case may be, continues to apply as heretofore to officers who are not subject to the application of this Part.

R.S., 1952, c. 241, s. 62.

Dismissal

30 Nothing in this Part affects the right of the Governor in Council to dismiss or remove any officer.

R.S., 1952, c. 241, s. 63.

Pension to widow and allowance to children

31 (1) Subject to the provisions hereinafter contained, the Governor in Council may grant a pension to the widow and a compassionate allowance to each of the children of any officer who loses his life in the performance of duty, as a result of hardship, accident, misadventure or violence.

Amount of pension and allowances

(2) The pension of such widow shall be equal to one-half the pay and allowances that would have been permitted her deceased husband for pension purposes, under this Act at the time of his death, irrespective of whether he had qualified for pension by length of service or not, and the compassionate allowance to each child shall be that stipulated in section 22.

Limitations not to apply

(3) The provisions of section 23 do not apply in the case of the widow and children of an officer who loses his life under the conditions set forth in subsection (1).

Provisions applicable

(4) Payments of pension or compassionate allowance granted to the widow and children of an officer under this section are subject to sections 24, 25 and 26.

R.S., 1952, c. 241, s. 64.

de retraite du service civil, peut, si cet officier opte pour les dispositions de la *Loi des pensions des officiers de la gendarmerie à cheval, 1902*, compter comme partie de la retenue de cinq pour cent prescrite par la présente Partie à titre de contribution aux pensions susdites.

S.R. 1952, ch. 241, art. 61.

Officiers non assujettis à la présente Partie

29 La Partie I ou la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, suivant le cas, continue de s'appliquer comme par le passé aux officiers qui ne sont pas assujettis à l'application de la présente Partie.

S.R. 1952, ch. 241, art. 62.

Destitution

30 Rien dans la présente Partie ne porte atteinte au droit du gouverneur en conseil de destituer ou de révoquer un officier.

S.R. 1952, ch. 241, art. 63.

Pension à la veuve et allocation aux enfants

31 (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, le gouverneur en conseil peut accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

Montant de la pension et des allocations

(2) La pension de cette veuve doit être égale à la moitié de la solde et des allocations qui auraient été permises à son mari défunt aux fins de la pension prévue par la présente loi, à l'époque de sa mort, qu'il se soit rendu apte à recevoir une pension par la longueur de son service ou non; et l'allocation de commisération à chaque enfant doit être celle qui est stipulée à l'article 22.

Restrictions qui ne s'appliquent pas

(3) Les dispositions de l'article 23 ne sont pas applicables dans le cas de la veuve et des enfants d'un officier qui perd la vie dans les conditions énoncées au paragraphe (1).

Dispositions applicables

(4) Les paiements de pension ou d'allocation de commisération accordés à la veuve et aux enfants d'un officier sous le régime du présent article sont assujettis aux articles 24, 25 et 26.

S.R. 1952, ch. 241, art. 64.

PART III

Constables' Pensions

Constable may be required to retire

32 When any constable has

- (a) completed a service of twenty years, or
- (b) completed a service of not less than ten years, and has reached the age limit,

the Commissioner may, with the approval of the Governor in Council, require him to retire upon the terms as to pension prescribed under this Part.

R.S., 1952, c. 241, s. 65.

When pensions payable

33 (1) Subject to this Part, when any constable

- (a) has completed not less than ten years of service, and is incapacitated from the performance of his duty by infirmity of mind or body, he may be invalided and granted a pension for life; or
- (b) has completed not less than twenty years of service, he shall be entitled to retire and receive a pension for life.

Return to service

(2) Any constable who receives a pension before he has completed twenty years of service shall be subject to return to service, as provided by this Part, if he ceases to be incapacitated and has not reached the age limit.

R.S., 1952, c. 241, s. 66.

Amount of pension

34 (1) The pension of a constable on retirement shall be

- (a) if he has completed ten but less than twenty-one years of service, one-fiftieth of his annual pay and allowances during the last year of his service for every year of service;
- (b) if he has completed twenty-one but less than twenty-five years of service, an annual sum equal to twenty-fiftieths of his annual pay and allowances during the last year of his service, with an addition of two-fiftieths of such pay and allowances for every completed year of service above twenty years; or
- (c) if he has completed twenty-five years of service, an annual sum equal to thirty-fiftieths of his annual pay and allowances during the last year of his service with an addition of one-fiftieth of such pay and allowances

PARTIE III

Pensions des gendarmes

Un gendarme peut être prié de se retirer

32 Lorsqu'un gendarme a été

- a) en activité de service pendant vingt ans, ou
- b) en activité de service pendant au moins dix ans, et qu'il a atteint la limite d'âge,

le commissaire peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites en vertu de la présente Partie.

S.R. 1952, ch. 241, art. 65.

Quand la pension est payable

33 (1) Sous réserve de la présente Partie, lorsqu'un gendarme

- a) compte au moins dix ans de service et est incapable d'exercer ses fonctions par suite d'infirmité mentale ou physique, il peut être réformé et une pension viagère peut lui être accordée; ou
- b) compte au moins vingt ans de service, il est admis à prendre sa retraite et à recevoir une pension viagère.

Rappel au service

(2) Tout gendarme qui reçoit une pension avant d'avoir terminé vingt ans de service est sujet à reprendre du service, suivant les prescriptions de la présente Partie, si son invalidité disparaît et s'il n'a pas atteint la limite d'âge.

S.R. 1952, ch. 241, art. 66.

Montant de la pension

34 (1) La pension d'un gendarme, lors de sa retraite, est

- a) s'il compte dix ans mais moins de vingt et un ans de service, d'un cinquantième de sa solde et des ses allocations annuelles durant la dernière année de son service pour chaque année de service;
- b) s'il compte vingt et un ans mais moins de vingt-cinq ans de service, d'une somme annuelle égale à vingt cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles durant la dernière année de son service, et d'un supplément de deux cinquantièmes de cette solde et de ces allocations pour chaque année révolue de service, en sus de vingt ans; ou
- c) s'il compte vingt-cinq ans de service, d'une somme annuelle égale à trente cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles durant la dernière année de

for every completed year of service above twenty-five years, but the pension shall not exceed two-thirds of such annual pay and allowances.

Amount of allowances for pension purposes

(2) The Governor in Council may by regulation determine the amount of allowances for pension purposes to be received by any constable of the Force, and this subsection shall be and be deemed to have been effective from the 1st day of August 1919.

R.S., 1952, c. 241, s. 67.

Re-engaged pensioner

35 (1) In the event of a pensioner being re-engaged for service in the Force by reason of the existence of a national emergency, including war, his pension shall be discontinued until his re-engagement is terminated by his final discharge from the Force.

Resumption of pension

(2) Notwithstanding anything in this Part, payment of the pension of which any such pensioner was in receipt prior to his re-engagement as aforesaid shall, upon his final discharge from the Force, be immediately resumed; but the Governor in Council may, in his discretion, increase the amount of such pension by an amount equal to one-fiftieth of the annual pay and allowances of which such pensioner was in receipt at the time of his final discharge from the Force for each year or, save as otherwise provided by subsection (3), portion of a year of his service during the period of his re-engagement as aforesaid.

Computation

(3) In determining the period of service of a pensioner under re-engagement as aforesaid for the purposes of subsection (2), service of six months or more but of less than one year shall be counted as one-half of a year's service, but service of less than six months shall not count for the purposes of any increase of pension; and where in the case of any pensioner no allowances for the rank held by him during re-engagement as aforesaid are prescribed for pension purposes, the Minister may recommend that such amount by way of allowances as may in his opinion be considered fair and just in the circumstances of the case be taken into account for the purpose of computing an increase of the pension of such pensioner under subsection (2).

son service, et d'un supplément de un cinquantième de cette solde et de ces allocations pour chaque année révolue de service, en sus de vingt-cinq ans, mais la pension ne doit pas excéder les deux tiers de cette solde et de ces allocations annuelles.

Montant des allocations pour fins de pension

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer le montant des allocations pour fins de pension à recevoir par tout gendarme, et le présent paragraphe est et est censé devenu exécutoire à compter du 1^{er} août 1919.

S.R. 1952, ch. 241, art. 67.

Pensionné rengagé

35 (1) Advenant qu'un pensionné contracte un rengagement au service de la Gendarmerie en raison de l'existence de circonstances critiques nationales, y compris la guerre, sa pension cesse jusqu'à ce que son rengagement ait pris fin par suite de sa libération définitive de la Gendarmerie.

Continuation de la pension

(2) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, le paiement de la pension reçue par un pensionné avant son rengagement, comme il est dit ci-dessus, doit être immédiatement continué dès la libération définitive de ce pensionné de la Gendarmerie; mais le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, majorer le montant de ladite pension d'un montant égal à un cinquantième de la solde et des allocations annuelles reçues par ce pensionné, au moment de sa libération définitive de la Gendarmerie, pour chaque année, ou, sauf dispositions contraires du paragraphe (3), pour une portion d'année de son service durant la période de son rengagement, comme il est susdit.

Calcul

(3) Dans la détermination du temps de service d'un pensionné en vertu du susdit rengagement pour les fins du paragraphe (2), le service de six mois ou plus mais de moins d'un an compte comme moitié d'une année de service, mais le service de moins de six mois ne compte pas aux fins de majoration de pension; et lorsque, dans le cas d'un pensionné, il n'est pas prescrit, aux fins de pension, d'allocations pour le grade par lui détenu durant son rengagement susdit, le Ministre peut recommander que le montant, sous forme d'allocations, qu'il estime juste et raisonnable en l'espèce, entre en compte dans le calcul de la majoration de la pension de ce pensionné sous le régime du paragraphe (2).

Pensioner

(4) In this section **pensioner** means any constable who, prior to his re-engagement for service in the Force, was in receipt of a pension granted to him under this Act.

R.S., 1952, c. 241, s. 68.

Computation of time of service

36 (1) For the purpose of estimating any pension under this Part,

- (a) if the service has not been continuous, the period or periods during which such service has been interrupted shall not be counted; and
- (b) neither working pay nor extra pay of any man shall be considered.

Constables' pensions, World War I

(2) Time served on active service during the war between Great Britain and Germany that commenced on the 4th day of August 1914 may be included in the term of service for the purpose of pension under this Part.

Civil Service and Customs-Excise Preventive Service

(3) Time served in the Civil Service that counted toward superannuation and retirement under the various Civil Service Superannuation and Retirement Acts, and time served in the Customs-Excise Preventive Service of the Department of National Revenue, may be included in the term of service for the purpose of pension under this Part.

Time served in provincial police force

(4) Recognition of prior service in and time served in any provincial police force of a province with which the Governor in Council has entered into an arrangement under section 5 of the former Act, at the time of the constable's engagement or re-engagement or subsequent to such engagement or re-engagement, may be included in his term of service for the purpose of pension under this Part, if the constable pays the amount required by the Governor in Council.

Permanent forces

(5) Time served in the permanent naval, army or air forces of Canada may also be included in the term of service of a constable for the purposes of pension under this Part.

Pensionné

(4) Au présent article, l'expression **pensionné** signifie tout gendarme qui, avant son rengagement au service de la Gendarmerie, recevait une pension à lui accordé sous le régime de la présente loi.

S.R. 1952, ch. 241, art. 68.

Calcul du temps de service

36 (1) Lorsqu'il s'agit d'établir le chiffre d'une pension en vertu de la présente Partie,

- a) si le service n'a pas été constant, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été interrompu ne sont pas comptées; et
- b) il ne doit être tenu compte ni du supplément de solde pour compétence professionnelle ni de la solde supplémentaire d'un gendarme.

Pension des gendarmes, première guerre mondiale

(2) Le temps passé en service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a commencé le 4 août 1914, peut être compté dans la durée du service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Service civil et service préventif des douanes et de l'accise

(3) Le temps passé au service civil du Canada, lequel est compté relativement à la pension et à la retraite en vertu des diverses lois de pension et de retraite du service civil, et le temps passé au service préventif des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national peuvent être compris dans la durée de service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Durée de service dans une gendarmerie provinciale

(4) Il peut être tenu compte d'un service antérieur dans toute gendarmerie provinciale d'une province avec laquelle le gouverneur en conseil a conclu un arrangement sous le régime de l'article 5 de l'ancienne loi, ainsi que du temps passé au service de toute semblable gendarmerie à l'époque de l'engagement ou rengagement du gendarme, ou postérieurement à cet engagement ou rengagement, dans la durée de son service aux fins de la pension prévue par la présente Partie, si le gendarme paie le montant requis par le gouverneur en conseil.

Force permanentes

(5) Le temps passé dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un gendarme aux fins de la pension visée par la présente Partie.

Service in World War II

(6) Time served on active service during the war that commenced in September 1939 may be included in the term of service for the purpose of pension under this Part.

Refund in case of prior service in provincial force

(7) Where a member of the Force, who has made the payment required under this section in respect of prior service in a provincial police force, is certified by the Commissioner to have been retained in the Force beyond the maximum period of service that may be counted for the purpose of computing a pension under this Part by reason of the war that commenced in September 1939, there may be paid to him, or if he has died, to his legal representatives, an amount that bears the same ratio to the total of the payment made by him in respect of his prior service in the provincial police force, without interest, that the period of his service that may be counted for pension purposes in excess of the maximum period that may be so counted, bears to the total of his prior service in the provincial police force in respect of which he made payment; but the amount payable under this subsection shall not exceed the total amount of the payment made by him in respect of his prior service in the provincial police force.

R.S., 1952, c. 241, s. 69; 1959, c. 34, s. 41.

Report and certificate justifying pension

37 No pension shall be granted to any constable unless a board composed of three officers, the rank of one of whom shall not be less than that of superintendent, has certified to his length of service and conduct, and that other evidence has been adduced before it which justifies the granting of a pension under this Part.

R.S., 1952, c. 241, s. 70.

Certificate of medical board

38 (1) Before a pension is granted to a constable, who after having served for less than twenty years, retires on the ground of his being incapacitated by infirmity of mind or body for the discharge of his duty, a medical board composed of a surgeon, or assistant surgeon, or acting assistant surgeon, or a medical practitioner employed by the Force, and two other legally qualified medical practitioners, shall certify that such constable is so incapacitated and that the incapacity is likely to be permanent.

Service pendant la seconde guerre mondiale

(6) Le temps passé en activité de service pendant la guerre commencée en septembre 1939 peut être inclus dans la durée de service aux fins de pension sous le régime de la présente Partie.

Remboursement en cas de service antérieur dans une sûreté provinciale

(7) Lorsque le commissaire certifie qu'un membre de la Gendarmerie, qui a fait le paiement requis, en vertu du présent article, quant au service antérieur dans une sûreté provinciale, a été retenu dans la Gendarmerie au delà de la période maximum de service susceptible d'être comptée aux fins du calcul d'une pension, selon la présente Partie, du fait de la guerre commencée en septembre 1939, ce membre peut, ou, s'il est décédé, ses représentants légaux peuvent, toucher un montant qui représente par rapport au total du paiement par lui fait pour son service antérieur dans la sûreté provinciale, sans intérêts, la même proportion que la période de son service susceptible d'être comptée aux fins de la pension, en sus de la période maximum pouvant être ainsi comptée, représente par rapport à l'ensemble de son service antérieur, dans la sûreté provinciale, pour lequel il a effectué le paiement; mais, le montant payable en conformité du présent paragraphe ne doit pas excéder le montant total du paiement qu'il a fait relativement à son service antérieur dans la sûreté provinciale.

S.R. 1952, ch. 241, art. 69; 1959, ch. 34, art. 41.

Rapport et certificat justifiant la pension

37 Aucune pension n'est accordée à un gendarme à moins qu'un conseil composé de trois officiers, dont l'un doit occuper un grade non inférieur à celui du surintendant, n'ait attesté ses états de service et sa bonne conduite, et que le conseil n'ait reçu d'autres témoignages qui justifient d'accorder une pension en vertu de la présente Partie.

S.R. 1952, ch. 241, art. 70.

Certificat du conseil médical

38 (1) Avant qu'une pension soit accordée à un gendarme qui, après avoir servi pendant moins de vingt ans, se retire pour cause d'infirmité mentale ou physique le rendant incapable de remplir ses devoirs, un conseil médical composé d'un médecin, ou aide-médecin, ou aide-médecin suppléant, ou médecin employé par la Gendarmerie, et de deux autres médecins légalement autorisés à exercer leur profession, doit attester que ce gendarme est ainsi invalide et que cette invalidité peut probablement être permanente.

Evidence of incapacity

(2) Until the liability of a constable to serve again ceases, he shall, when required, furnish satisfactory evidence certified by a legally qualified medical practitioner that such incapacity continues.

R.S., 1952, c. 241, s. 71.

If incapacity ceases

39 If such incapacity ceases before the expiration of such time as would, together with the period of service prior to his retirement, make up a period of twenty years, the constable is liable to serve again in the Force; and if, before the expiration of the said time, he declines so to serve, or if, when serving again, he neglects to perform his duty satisfactorily, being in a competent state of health, he shall forfeit his pension.

R.S., 1952, c. 241, s. 72.

Failure or refusal to be examined

40 If a constable fails or refuses, when required, to be examined by a legally qualified medical practitioner, the Commissioner has the same power of requiring such constable to serve again, and with the approval of the Governor in Council, of declaring forfeited the pension of such constable, as he would have under the foregoing provisions of this Part, if satisfied by the evidence of a legally qualified medical practitioner that the incapacity of such constable had ceased.

R.S., 1952, c. 241, s. 73.

Retirement after renewed service

41 (1) A constable so serving again is entitled to retire at the same time as he would be entitled to retire if the time that elapsed between his retirement and the renewal of his service were service.

Interval not to count

(2) The time so elapsed shall not be reckoned as service in calculating his pension on his retirement.

R.S., 1952, c. 241, s. 74.

Contributory negligence, etc.

42 When a pension is granted to a constable on account of infirmity of mind or body, and such infirmity is certified by a medical board constituted as aforesaid to have been brought about or been contributed to by his own default, or by his vicious habits, and such constable, but for such default or habit, is entitled under this Part to a pension of a fixed amount, the Governor in Council may grant to him a less amount of pension than the said fixed amount to which he would otherwise have been entitled.

R.S., 1952, c. 241, s. 75.

Preuve d'invalidité

(2) Jusqu'à ce que cesse l'obligation pour un gendarme de servir de nouveau, il doit, lorsqu'il en est requis, fournir une preuve satisfaisante, attestée par un médecin légalement autorisé à exercer sa profession, que cette invalidité se continue.

S.R. 1952, ch. 241, art. 71.

Si l'invalidité cesse

39 Si cette invalidité cesse avant l'expiration du temps qui, avec la période de service antérieure à sa retraite, constituerait une période de vingt ans, le gendarme peut être appelé à servir de nouveau dans la Gendarmerie; et si, avant l'expiration de ce temps, il refuse de servir, ou si, pendant qu'il sert de nouveau, il néglige de remplir ses devoirs d'une manière satisfaisante, étant en bonne santé, il est déchu de son droit à pension.

S.R. 1952, ch. 241, art. 72.

Omission ou refus de se faire examiner

40 Si un gendarme omet ou refuse, quand il en est requis, de se laisser examiner par un médecin légalement autorisé à exercer sa profession, le commissaire a le même pouvoir de requérir ce gendarme de rentrer au service, et, avec l'agrément du gouverneur en conseil, de déclarer ce gendarme déchu de son droit à pension qu'il aurait sous l'autorité des dispositions précédentes de la présente Partie, s'il était convaincu par le témoignage d'un médecin dûment autorisé à exercer sa profession que l'invalidité de ce gendarme a pris fin.

S.R. 1952, ch. 241, art. 73.

Retraite après un nouveau service

41 (1) Un gendarme qui sert ainsi de nouveau a le droit de se retirer à la même époque que celle à laquelle il aurait pu le faire si le temps qui s'est écoulé entre sa retraite et sa rentrée au service eût été du service.

L'intervalle n'est pas compté

(2) Le temps ainsi écoulé n'est pas compté comme service, dans le calcul de la pension lors de la retraite.

S.R. 1952, ch. 241, art. 74.

Si le gendarme a contribué à son infirmité

42 Lorsqu'une pension est accordée à un gendarme pour cause d'infirmité mentale ou physique, et qu'un conseil médical, constitué comme il est susdit, atteste que cette infirmité a été occasionnée par la faute ou par les mauvaises habitudes de ce gendarme, ou qu'elles y ont contribué, et que ce gendarme, n'eussent été cette faute et ces habitudes, aurait droit, en vertu de la présente Partie, à une pension d'un montant fixe, le gouverneur en

43 [Repealed, 1992, c. 46, s. 96]

Obtaining pensions by false pretences

44 Every constable who obtains any pension under this Part by any false representation or false evidence, or by personation, by malingering or feigning disease or infirmity, or by maiming or injuring himself, or causing himself to be maimed or injured, or otherwise producing disease or infirmity, or by any other fraudulent conduct, is guilty of an offence, and liable, on summary conviction, to imprisonment, with or without hard labour, for a period not exceeding twelve months, or to a fine not exceeding one hundred dollars, and shall forfeit the pension obtained.

R.S., 1952, c. 241, s. 77.

Diversion of payments to satisfy financial support order

44.1 (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a constable in receipt of a pension to pay financial support, amounts payable to the constable under this Part are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

Payment deemed to be to constable

(2) For the purposes of this Part, any payment made pursuant to subsection (1) shall be deemed to have been made to the constable in respect of whom the payment was made.

(3) [Repealed, 2000, c. 12, s. 287]

1980-81-82-83, c. 100, s. 47; 1999, c. 34, s. 223; 2000, c. 12, s. 287.

Pensions to widows and compassionate allowances to children

45 (1) Subject to the provisions hereinafter contained, the Governor in Council may grant a pension to the widow and a compassionate allowance to each of the children of any constable who loses his life in the performance of duty, as a result of hardship, accident, misadventure or violence.

Amount of pensions and allowances

(2) The pension of a constable's widow shall be equal to one-half the pay and allowances which would have been permitted her deceased husband for pension purposes, under this Act, at the time of his death, irrespective of whether he had qualified for pension by length of service

conseil peut lui accorder une pension moindre que ledit montant fixe auquel il aurait par ailleurs droit.

S.R. 1952, ch. 241, art. 75.

43 [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 96]

Obtenir une pension frauduleusement

44 Tout gendarme qui obtient une pension en vertu de la présente Partie au moyen de fausses représentations ou de faux témoignages, ou en simulant une maladie ou une infirmité, ou en se faisant passer pour un autre, ou en s'estropiant ou se blessant lui-même, ou en se faisant estropier ou blesser, ou en provoquant autrement quelque maladie ou infirmité, ou par tout autre moyen frauduleux, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de douze mois au plus, et il perd la pension qu'il a obtenue.

S.R. 1952, ch. 241, art. 77.

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

44.1 (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un gendarme de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Versements réputés avoir été faits à un gendarme

(2) Pour l'application de la présente loi, tout versement fait en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été fait au gendarme visé à ce paragraphe.

(3) [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 287]

1980-81-82-83, ch. 100, art. 47; 1999, ch. 34, art. 223; 2000, ch. 12, art. 287.

Pension à la veuve et allocation de commisération aux enfants

45 (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, le gouverneur en conseil peut accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout gendarme qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

Montant de la pension et des allocations

(2) La pension de la veuve d'un gendarme doit être égale à la moitié de la solde et des allocations qui auraient été permises à son mari défunt aux fins de la pension prévue par la présente loi, à l'époque de sa mort, qu'il se soit rendu apte à recevoir une pension par la longueur de son

or not, and the compassionate allowance to each child shall be sixty dollars per annum.

Provisions applicable

(3) Payments of pension or compassionate allowance granted to the widow and children of a constable under this section are subject to sections 24, 25 and 26.

R.S., 1952, c. 241, s. 78.

PART IV

Widows' and Orphans' Pensions

Application

46 This Part applies to

- (a) every constable appointed after the 1st day of October 1934; and
- (b) every constable on the Force on the 1st day of October 1934 who elects to contribute under the provisions of section 47.

R.S., 1952, c. 241, s. 79.

Minimum contribution

47 (1) For the purpose of providing the cost of benefits payable under this Part, every person to whom this Part applies shall contribute, by deduction out of his pay, five per cent of the stated rate of pay of his rank.

Leave of absence

(2) In any month in which, due to leave of absence or any other cause, the actual pay of any such person is not at least equal to the contributions to be deducted out of his pay in that month under the provisions of this and the following sections, then no part of the contributions for that month shall be deducted out of his pay, if any, but he may nevertheless pay into the Consolidated Revenue Fund the full contributions required for that month and if paid after the due date he shall include interest for the period of the delay in payment at the rate of four per cent per annum.

Optional supplementary contribution

(3) Every such person may at any time authorize a supplementary deduction to be made from his pay in accordance with the following table:

service ou non, et l'allocation de commisération à chaque enfant doit être de soixante dollars par année.

Dispositions applicables

(3) Les paiements de pension ou d'allocation de commisération accordés à la veuve et aux enfants d'un gendarme sous le régime du présent article sont assujettis aux articles 24, 25 et 26.

S.R. 1952, ch. 241, art. 78.

PARTIE IV

Pensions aux veuves et orphelins

Application

46 La présente Partie s'applique

- a) à tout gendarme nommé après le 1^{er} octobre 1934; et
- b) à tout gendarme faisant partie des effectifs de la Gendarmerie le 1^{er} octobre 1934, qui consent à contribuer en vertu de l'article 47.

S.R. 1952, ch. 241, art. 79.

Contribution minimum

47 (1) Afin de pourvoir au coût des prestations payables en vertu de la présente Partie, tout individu à qui elle s'applique doit contribuer, au moyen de retenues sur sa solde, cinq pour cent du chiffre déclaré de la solde attribuée à son grade.

Permission d'absence

(2) Si, pour un mois quelconque au cours duquel, par suite d'une permission d'absence ou autre cause, la solde réelle de cet individu n'est pas au moins égale aux contributions à retenir sur sa solde, pour ce mois, en vertu des dispositions du présent article et des articles suivants, alors aucune partie des contributions pour ce mois ne doit être retenue sur sa solde, s'il en est, mais il peut néanmoins verser au Fonds du revenu consolidé les contributions entières requises pour ce mois, et si elles sont versées après la date voulue, il doit inclure l'intérêt au taux de quatre pour cent par année pour la période du retard à s'acquitter.

Contribution supplémentaire facultative

(3) Cet individu peut, à l'occasion, autoriser que soit faite une retenue supplémentaire sur sa solde conformément au tableau suivant :

Age, last preceding birthday, on commencement of supplementary contribution	Supplementary contribution per month	Âge, au dernier anniversaire, au commencement de la contribution supplémentaire	Contribution mensuelle supplémentaire
20 years and under	\$ 0.68	20 ans et moins	0.68 \$
21	0.75	21	0.75
22	0.82	22	0.82
23	0.89	23	0.89
24	0.96	24	0.96
25	1.03	25	1.03
26	1.10	26	1.10
27	1.17	27	1.17
28	1.25	28	1.25
29	1.33	29	1.33
30	1.41	30	1.41
31	1.49	31	1.49
32	1.57	32	1.57
33	1.65	33	1.65
34	1.73	34	1.73
35	1.82	35	1.82
36	1.91	36	1.91
37	2.01	37	2.01
38	2.11	38	2.11
39	2.21	39	2.21
40	2.31	40	2.31
41	2.42	41	2.42
42	2.53	42	2.53
43	2.65	43	2.65
44	2.77	44	2.77
45	2.89	45	2.89

Contributions to be applied to purchase benefits

(4) The contributions from time to time so made by every such person, as well as any other contributions made under this Part, shall in effect be used as and when made to purchase benefits to become payable consequent on the death of such person, whenever death may occur, to or in respect of his widow or children if survived by a widow or children and to or in respect of his children and other dependants if such person is not survived by a widow.

Bases of purchase

(5) The benefits mentioned in subsection (4) shall be as defined and described in section 48, and the said contributions shall be applied in accordance with that section and the schedule to this Part to purchase the said benefits.

Election to contribute

(6) Subject to subsection (7) any constable on the Force on the 1st day of October 1934 who does not elect within eight months to contribute under subsection (1) shall not

Les contributions sont appliquées à l'achat de prestations

(4) Les contributions ainsi versées à l'occasion par cet individu, de même que toutes autres contributions versées en exécution de la présente Partie, servent effectivement, lorsqu'elles sont versées, à l'acquisition de prestations qui deviendront payables après le décès de cet individu et à quelque époque que puisse survenir ce décès, à ou concernant sa veuve ou ses enfants, si une veuve ou des enfants lui survivent, et à ou concernant ses enfants et autres personnes à sa charge, si son épouse ne lui survit pas.

Bases d'achat

(5) Les prestations mentionnées au paragraphe (4) sont celles que définit et décrit l'article 48, et les contributions doivent être appliquées à l'acquisition des prestations conformément à cet article et à l'annexe de la présente Partie.

Faculté de contribuer

(6) Sous réserve du paragraphe (7), tout gendarme faisant partie des effectifs de la Gendarmerie le 1^{er} octobre 1934 qui, dans les huit mois, ne convient pas de contribuer sous le régime du paragraphe (1), ne devient pas ensuite assujéti à la présente Partie, à moins que le

thereafter become subject to this Part unless the Commissioner is satisfied that the health of such constable is such as would be satisfactory for enlistment in the Force.

Extension of time

(7) If due to remoteness of location or difficulties of communication any constable, in the opinion of the Commissioner, may not have had a reasonable opportunity within the eight months period of electing to so contribute, the Commissioner may extend the period of election of such constable for such period as the Commissioner may deem reasonable.

Child

(8) For the purposes of this and the following sections, **child** means a child of a person to whom this Part applies, including a stepchild and an adopted child, who

- (a) is less than twenty-one years of age; or
- (b) is twenty-one or more years of age but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached twenty-one years of age or the person to whom this Part applies died, whichever occurred later.

R.S., 1970, c. R-10, s. 47; 1974-75-76, c. 81, s. 69; 1989, c. 6, s. 23.

Benefits payable on death

48 (1) Consequent on the death of every person to whom this Part applies there shall, subject to this Part, be paid the following benefits, namely,

- (a) if such person is survived by a widow, a pension to her for life in such an amount as may be purchased by the contributions made by such person, always taking into account the other benefits to be purchased out of the said contributions as provided in paragraphs (b) and (c);
- (b) in respect of each child surviving such person, an annuity, payable to the end of the month in which he ceases to be a child, in such an amount as has been or may be purchased by twenty-five per cent of the contributions from time to time made or such lesser percentage of the contributions as may be sufficient to bring the child's annuity up to seven per cent of the pay of the rank of such person, except that the annuity payable in respect of an orphan child shall be double the annuity otherwise payable to a child, but a double annuity shall not be paid in respect of a child during the life-time of the stepmother of the child nor shall a double annuity be payable in respect of an adopted

commissaire ne constate que la santé de ce gendarme est telle qu'elle lui permette de s'enrôler dans la Gendarmerie.

Prolongation

(7) Si par suite de l'éloignement ou des difficultés de communications, le commissaire est d'avis que le gendarme, au cours de ladite période de huit mois, n'a pas eu d'occasion favorable de manifester son consentement à contribuer ainsi, il peut prolonger la période de consentement de ce gendarme pour une période jugée raisonnable.

Enfant

(8) Pour les fins du présent article et des articles suivants, **enfant** désigne un enfant d'une personne à laquelle la présente Partie s'applique, y compris un beau-fils ou une belle-fille par remariage et un enfant adoptif, qui

- a) est âgé de moins de vingt et un ans; ou
- b) est âgé de vingt et un ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses vingt et un ans ou, s'il est postérieur à cette date, depuis le décès de la personne à laquelle la présente partie s'applique.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 47; 1974-75-76, ch. 81, art. 69; 1989, ch. 6, art. 23.

Prestations payables au décès

48 (1) À la suite du décès de tout individu à qui s'applique la présente Partie, il doit être versé, sous réserve de la présente Partie, les prestations suivantes :

- a) si l'épouse survit à cet individu, une pension viagère au montant qui peut être acquis par les contributions faites par cet individu, en tenant toujours compte des autres prestations à acquérir à même lesdites contributions, ainsi qu'il est prescrit aux alinéas b) et c);
- b) à l'égard de chaque enfant qui survit à cet individu, une annuité, payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel il cesse d'être un enfant, au montant qui a été ou peut être acquis par vingt-cinq pour cent des contributions versées de temps à autre, ou par tel pourcentage moindre de contributions qui puisse suffire à porter l'annuité de l'enfant à sept pour cent de la solde attribuée au grade de cet individu, sauf que l'annuité payable à l'égard d'un orphelin doit être le double de l'annuité payable par ailleurs à un enfant, mais une double annuité ne doit pas être versée à l'égard d'un enfant pendant la vie de la belle-mère de

child of such person during the lifetime of the widow of such person; and

(c) if such person is not survived by a widow, a lump sum to be used as hereinafter provided, the amount of the lump sum being determined as follows, namely, the lump sum shall equal in value a pension to a female life aged twenty years older than such person at his death but not exceeding the age of seventy-five years, the annual amount of the said pension being the same as the widow's pension would be if such person were survived by a widow.

(2) [Repealed, 1989, c. 6, s. 24]

Marriage after termination of service

(3) Where any such person marries after termination of service in the Force and dies within five years after his marriage, the value of the pension to his widow shall not exceed the lump sum benefit that would be payable if he were not survived by a widow unless within the said five years he establishes to the satisfaction of the Commissioner that he is in sound health.

Marriage after age 60

(4) Where any such person marries after the age of sixty years, the value of the pension to his widow shall not exceed the lump sum benefit that would be payable if he were not survived by a widow.

Maximum benefit

(5) The annual total of the pension to the widow and of the annuities to the children of any such person shall not exceed seventy per cent of the final annual rate of pay and allowances for pension purposes of such person.

R.S., 1970, c. R-10, s. 48; 1974-75-76, c. 81, s. 70; 1989, c. 6, s. 24.

Disposition of benefit if no widow surviving

49 (1) Where any such person is not survived by a widow, the Minister shall, having regard for all the circumstances, determine the dependants and relatives of such person who are in his opinion best entitled to share in the lump sum benefit as defined under paragraph 48(1)(c), and he shall determine the proportion to which each is entitled and the manner and time of payment, whether as an annuity for life or for a term of years or in any other manner, and payment of the benefit or benefits shall be made accordingly; but the value of the benefits so determined by the Minister shall not exceed the said lump sum.

l'enfant, ni à l'égard d'un enfant adoptif de cet individu pendant la vie de la veuve de cet individu; et

c) si l'épouse ne survit pas à cet individu, une somme globale qui doit servir tel qu'il est ci-après prévu, le montant de ladite somme globale étant déterminé comme suit : la somme globale doit égalier en valeur une pension viagère versée à une femme de vingt ans plus âgée que cet individu à son décès, mais n'excédant pas l'âge de soixante-quinze ans, le montant annuel de ladite pension étant le même que serait celui de la pension de l'épouse si cette dernière survivait à cet individu.

(2) [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 24]

Mariage après fin de service

(3) Si cet individu se marie après qu'il a terminé son service dans la Gendarmerie et s'il décède dans les cinq ans qui suivent son mariage, la valeur de la pension à sa veuve ne doit pas excéder la prestation en une somme globale qui serait payable si son épouse ne lui survivait pas, à moins que, dans lesdites cinq années, il n'établisse à la satisfaction du commissaire qu'il est en bonne santé.

Mariage après 60 ans

(4) Si cet individu se marie après l'âge de soixante ans, la valeur de la pension à sa veuve ne doit pas excéder la prestation en une somme globale qui serait payable si son épouse ne lui survivait pas.

Pension maximum

(5) La pension totale annuelle à la veuve et les annuités aux enfants de cet individu ne doivent pas excéder soixante-dix pour cent de la solde finale annuelle et des allocations pour fins de pension de cet individu.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 48; 1974-75-76, ch. 81, art. 70; 1989, ch. 6, art. 24.

Répartition du montant s'il n'y a pas de veuve

49 (1) S'il ne survit pas de veuve à cet individu, le Ministre doit, eu égard à toutes les circonstances, désigner les personnes à charge et les parents de cet individu qui, à son avis, sont le mieux autorisés à participer à la prestation en une somme globale, telle que la définit l'alinéa 48(1)c), et il doit déterminer la proportion à laquelle chacun a droit, ainsi que la manière et l'époque du paiement, soit sous forme de rente viagère, soit pour un nombre d'années ou de toute autre manière, et le versement de la prestation ou des prestations doit se faire en conséquence; mais la valeur des prestations ainsi déterminées par le Ministre ne doit pas excéder ladite somme globale.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister is not bound by any expressed wish or instrument in writing of such person in regard to the disposition of the said lump sum, but the Minister shall, nevertheless, take into consideration any such expressed wish or instrument in writing.

Where no dependant

(3) Where it appears to the Minister that there is no dependant, relative or other person who has any special claim to share in the said lump sum, then he shall direct payment thereof to be made to the estate of the deceased.

Residual amounts

(4) Where any such person is survived by a widow who, either before or after the 1st day of April 1960, has died, and there is no person to whom any annuity may be paid under this Part, any amount by which the amount of the contributions made by such person under this Part exceeds the aggregate of all amounts paid to the widow and any surviving children of such person under this Part shall be paid to the dependants and relatives of such person, in such shares as the Minister considers equitable and proper in the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct, and in respect of any such payment subsections (1) and (2) apply *mutatis mutandis*.

R.S., 1952, c. 241, s. 82; 1959, c. 34, s. 42.

Lump sum contribution for prior service

50 (1) Every person who, at the date he becomes subject to this Part, has to his credit a period of prior service, countable for pension purposes under Part III, may contribute under this Part in respect of such period of service such an amount in one lump sum as would, if applied as of the said date to purchase benefits in the manner in which contributions are required to be applied to purchase benefits under sections 47 and 48, result in the purchase of a widow's pension equal to one and one-half per cent of the pay of such person at the said date for each year of such prior service, including therein any surrendered widow's pension purchased under this Part during such prior service.

Penalty for delay in making contribution

(2) Any such person who does not contribute the amount computed in accordance with subsection (1) within one

Idem

(2) Pour les fins du paragraphe (1), le Ministre n'est pas lié par un vœu exprimé ni par une pièce écrite par cet individu relativement à la disposition de ladite somme globale, mais le Ministre doit néanmoins prendre en considération tout pareil vœu exprimé ou toute pareille pièce écrite.

S'il n'y a pas de personnes à charge

(3) S'il apparaît au Ministre qu'il n'y a ni personne à charge, ni parent ou autre personne qui ait un droit spécial de participer à ladite somme globale, alors il doit ordonner que le paiement en soit versé à la succession du défunt.

Montants restants

(4) Lorsque survit à cette personne une veuve qui, soit avant, soit après le 1^{er} avril 1960, est décédée, et qu'il n'y a personne à qui une annuité puisse être versée selon la présente Partie, tout excédent du montant des contributions payées par une telle personne d'après la présente Partie sur l'ensemble des sommes versées à la veuve et à tout enfant survivant à ladite personne, en vertu de la présente Partie, doit être payé aux personnes à charge et aux parents de ladite personne selon des parts que le Ministre estime équitables et appropriées dans les circonstances, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, suivant que l'ordonne le Ministre, et, à l'égard de tout semblable paiement, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent *mutatis mutandis*.

S.R. 1952, ch. 241, art. 82; 1959, ch. 34, art. 42.

Contribution d'une somme globale pour service antérieur

50 (1) Tout individu qui, à la date de son assujettissement à la présente Partie, a à son crédit une période de service antérieur qui peut être comptée pour fins de pension en vertu de la Partie III, peut contribuer, en vertu de la présente Partie, à l'égard de cette période de service, sous forme de somme globale, un montant qui, s'il était appliqué à compter de ladite date pour l'acquisition de prestations de la manière dont les contributions doivent nécessairement être appliquées pour acquérir des prestations en exécution des articles 47 et 48, aurait pour résultat l'acquisition d'une pension de veuve égale à un et demi pour cent de la solde de cet individu à ladite date pour chaque année de ce service antérieur, y compris toute pension non abandonnée de veuve et acquise en vertu de la présente Partie durant ce service antérieur.

Peine pour retard à contribuer

(2) Tout individu qui ne contribue pas le montant calculé conformément au paragraphe (1) dans l'année qui suit

year after becoming subject to this Part may at any time thereafter while a member of the Force contribute the said amount provided the Commissioner is satisfied that the health of such person is such as would be satisfactory on enlistment in the Force and subject to an addition to the said amount of two per cent thereof for each complete year or part thereof elapsed from the said date, excluding the first such year, but any amount so added shall not be deemed to be a part of the contribution for the purposes of computing any benefit or any refund of contribution payable under this Part; the terms of subsection 47(7) apply to this subsection.

Benefits determined in accordance with section 48

(3) Instead of contributing the full amount determined in respect of such period of service as provided hereinbefore in this section, any such person may contribute any portion thereof and in event of his death there shall become payable benefits determined in accordance with section 48.

Payable in instalments

(4) Any lump sum contribution to be made under this section may be liquidated in equal monthly instalments of equivalent value during a term of years or until the earlier death of such person or for the whole lifetime of such person, and for the purpose of computing benefits hereunder the lump sum contribution shall be deemed to have been paid on the date of payment of the first monthly instalment.

Instalments deductible from pay and pension

(5) The monthly instalment payments shall be deducted from the pay of such person and any payments thereof falling due after the date of pension of such person shall be deducted from his pension, but the whole or any portion of such monthly instalment payments may at any time be commuted and paid in one sum.

R.S., 1952, c. 241, s. 83.

Additional contribution on promotion optional

51 (1) Any person to whom this Part applies may within one year after confirmation of promotion to any non-commissioned rank, contribute in one lump sum an amount which, when applied to purchase benefits in the manner in which contributions are required to be applied to purchase benefits under sections 47 and 48, will be sufficient, together with the contributions made prior to promotion in accordance with sections 47 and 50 and in accordance with this section, if any, to provide in respect

son assujettissement à la présente Partie peut, en tout temps dans la suite, alors qu'il est membre de la Gendarmerie, contribuer ledit montant, si le commissaire est convaincu que la santé de cet individu est telle qu'elle serait satisfaisante lors de son enrôlement dans la Gendarmerie, et sous réserve d'une addition audit montant de deux pour cent pour chaque année complète ou partielle écoulée depuis ladite date, à l'exclusion de cette première année; mais tout montant ainsi ajouté n'est pas censé constituer une partie de la contribution lorsqu'il s'agit de calculer une prestation ou un remboursement de contribution payable en vertu de la présente Partie; les termes du paragraphe 47(7) s'appliquent au présent paragraphe.

Avantages à déterminer en conformité de l'article 48

(3) Au lieu de contribuer le plein montant déterminé à l'égard de cette période de service, tel qu'il est ci-dessus prévu au présent article, cet individu peut en verser une partie quelconque et, s'il décède, les prestations déterminées conformément à l'article 48 deviendront exigibles.

Payable en versements

(4) Toute contribution d'une somme globale à faire en vertu du présent article peut être acquittée en versements mensuels égaux de valeur équivalente pendant une période d'années ou jusqu'au décès antérieur de cet individu ou pendant sa vie entière, et pour fins de calcul de prestations prévues dans la présente loi, la contribution de la somme globale est censée avoir été faite à la date du paiement du premier versement mensuel.

Versements à déduire de la solde et de la pension

(5) Les paiements mensuels doivent être déduits de la solde de cet individu, et tous paiements devenant échus après la date de la pension de cet individu doivent être déduits de sa pension, mais la totalité ou une partie de ces paiements mensuels peut en tout temps être modifiée et versée en une seule somme.

S.R. 1952, ch. 241, art. 83.

À la promotion, la contribution additionnelle est facultative

51 (1) Tout individu à qui s'applique la présente Partie peut, dans l'année qui suit la confirmation d'une promotion à un grade non breveté, verser en une somme globale un montant qui, étant appliqué à acquérir des prestations de la manière dont les contributions doivent servir à l'acquisition de prestations en vertu des articles 47 et 48, suffira, avec les contributions, s'il en est, versées antérieurement à la promotion et en conformité des articles 47 et 50, et en conformité du présent article, à procurer, relativement à son service, une pension de

of his service a widow's pension equal to one and one-half per cent of the pay of his new rank for each year of such service, including therein any widow's pension already purchased under this Part; the terms of subsection 47(7) apply to this subsection.

Application of ss. 50(2), (3), (4) and (5)

(2) Subsections 50(2), (3), (4) and (5) apply *mutatis mutandis* to the payment of any such amount.

R.S., 1952, c. 241, s. 84.

Status after ceasing to be constable

52 Where the service of any person to whom this Part applies terminates, or where he is promoted to a commissioned rank

(a) he may continue to pay any instalments of contributions being paid by him under section 50 or 51 and in event of his death there shall become payable benefits determined in accordance with section 48, but if payment of any such instalment of contributions is discontinued before completion thereof a reduction shall be made in the value of the prospective benefits so determined as of the date of discontinuance of the instalment payments equivalent to the value of the instalments unpaid as of the said date, or

(b) he may, at the date of such termination of service or at the date of termination of service after promotion as aforesaid, or, in either case, at any time thereafter, in satisfaction of all other rights, benefits and equities under this Act, withdraw in one sum the amount of his contributions made under this Part without interest, less the value of the instalment payments of contribution, if any, at the date of discontinuance thereof, being made by him under sections 50 and 51.

R.S., 1952, c. 241, s. 85.

Benefits payable monthly

53 Pension and annuity benefits granted under this Part are payable monthly, except that where the monthly amount is small, the payment may be made quarterly, half-yearly or annually in accordance with regulations made in that behalf.

R.S., 1952, c. 241, s. 86.

Child's annuity payable to mother or other person having care of child

54 (1) A child's annuity is payable to the mother of the child or to such other person as may for the time being

veuve égale à un et demi pour cent de la solde de son nouveau grade pour chaque année de ce service, en y incluant toute pension de veuve déjà acquise en vertu de la présente Partie; les termes du paragraphe 47(7) s'appliquent au présent paragraphe.

Application des par. 50(2), (3), (4) et (5)

(2) Les paragraphes 50(2), (3), (4) et (5) s'appliquent *mutatis mutandis* au paiement de toute pareille somme.

S.R. 1952, ch. 241, art. 84.

Statut en cessant d'être gendarme

52 Si le service d'une personne à qui s'applique la présente Partie est terminé, ou si elle est promue à un grade breveté,

a) elle peut continuer d'acquitter tout versement sur les contributions payées par elle en vertu de l'article 50 ou 51, et, advenant son décès, les prestations déterminées conformément à l'article 48 deviendront payables; mais si le paiement de tout pareil versement sur contributions est discontinué avant son acquittement complet, une réduction doit être apportée à la valeur des prestations probables ainsi déterminées à compter de la date de la discontinuation des paiements par versements équivalant à la valeur des versements impayés à ladite date, ou

b) elle peut, à la date où ce service prend fin ou à la date où le service prend fin après sa promotion comme il est susdit, ou, dans l'un ou l'autre cas, en tout temps par la suite, en dédommagement de tous autres droits, bénéfices et privilèges prévus par la présente loi, retirer en une seule somme le montant des ses contributions versées en exécution de la présente Partie, sans intérêt, moins la valeur des paiements par versements sur contributions, s'il en est, à la date de leur discontinuation, lesquels sont effectués par elle en exécution des articles 50 et 51.

S.R. 1952, ch. 241, art. 85.

Prestations payables mensuellement

53 Les prestations de pension et d'annuité accordées sous le régime de la présente Partie sont payables mensuellement, sauf que, lorsque le paiement mensuel est peu élevé, il peut être effectué tous les trois mois, tous les six mois, ou tous les ans, en conformité de règlements établis à cet égard.

S.R. 1952, ch. 241, art. 86.

Annuité de l'enfant payable à la mère ou à la personne qui a soin de l'enfant

54 (1) L'annuité d'un enfant est payable à la mère de cet enfant ou à telle autre personne qui peut alors avoir la

have the custody of the child, but if the Minister is satisfied that due to any special circumstances it would be in the interests of the child so to do, he may direct that the annuity shall be paid to any other person, society, institution or local authority to be administered for the benefit of the child.

(2) [Repealed, 1992, c. 46, s. 97]

R.S., 1970, c. R-10, s. 54; 1992, c. 46, s. 97.

Payments to and from C.R.F.

55 (1) All contributions under this Part shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and all payments made under this Part shall be made from that Fund.

R.C.M.P. (Dependants) Fund

(2) For the purposes of this Part, there shall be kept in accordance with the direction of the Minister of Finance an account to be called the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund to which shall be credited all contributions made under this Part and against which shall be charged all pensions, annuities and other benefits paid under this Part.

Interest on balance

(3) Interest shall be added to the balance from time to time standing to the credit of the account referred to in subsection (2) at such rate and calculated in such manner as the Governor in Council by regulation prescribes.

Examination by Auditor General

(4) The Fund shall be annually examined by the Auditor General of Canada, and a statement of the Fund and of the transactions thereunder for the year shall, together with the report of the Auditor General thereon, be laid before Parliament.

R.S., 1970, c. R-10, s. 55; 1974-75-76, c. 81, s. 71; 1976-77, c. 34, s. 30(F).

Valuation every 5 years or oftener

56 (1) The Minister of Finance shall cause a valuation of the assets and liabilities of the Fund to be made as at March 31, 1939 and every five years thereafter, by an actuary qualified to make valuations for fraternal benefit societies registered under the laws of Canada to transact business in Canada, and the said Minister may in like manner cause a valuation to be made at such times during the currency of any quinquennial period as he may think fit.

garde de l'enfant, mais si le Ministre est convaincu que, par suite de circonstances particulières, les intérêts de l'enfant l'exigent, il peut ordonner que l'annuité soit payée à toute autre personne, société, institution ou autorité locale qui l'administrera à l'avantage de l'enfant.

(2) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 97]

S.R. 1970, ch. R-10, art. 54; 1992, ch. 46, art. 97.

Paiement au F.R.C.

55 (1) Toutes les contributions prévues par la présente Partie doivent être versées au Fonds du revenu consolidé, et tous les paiements effectués en exécution de la présente Partie doivent l'être sur ce Fonds.

Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)

(2) Pour les fins de la présente Partie, il doit être tenu, en conformité des instructions du ministre des Finances, un compte, appelé Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge), auquel doivent être créditées toutes les contributions versées sous le régime de la présente Partie et sur lequel doivent être imputées toutes les pensions, annuités et autres prestations payées aux termes de la présente Partie.

Intérêt sur solde

(3) L'intérêt doit être ajouté au solde qui, à l'occasion, demeure au crédit du compte mentionné au paragraphe (2), et ce à tel taux et calculé de telle manière que le gouverneur en conseil prescrit par règlement.

Examen par le vérificateur général

(4) Le vérificateur général du Canada doit examiner la Caisse tous les ans, et un état de la Caisse et des opérations faites durant l'année doit être présenté au Parlement en même temps que le rapport du vérificateur général à ce sujet.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 55; 1974-75-76, ch. 81, art. 71; 1976-77, ch. 34, art. 30(F).

Évaluation tous les 5 ans ou plus souvent

56 (1) Le ministre des Finances doit faire évaluer l'actif et le passif de la Caisse le 31 mars 1939, et subséquemment tous les cinq ans, par un actuaire qualifié pour effectuer les évaluations des sociétés fraternelles de secours mutuels enregistrées sous les lois du Canada pour exercer des opérations au Canada, et ledit ministre peut, de la même manière, faire effectuer une évaluation aux époques qu'il juge favorables au cours de toute période quinquennale.

Report on valuation

(2) The actuary shall report to the Minister of Finance and in his report he shall describe the data and processes used in his investigation and the bases of the valuation and shall show in summary form the data and the results of the investigation and valuation, and shall make recommendations for the disposal of any surplus or for the removal of any deficiency or in respect of any other matters that may come to his attention in the course of his investigation as may to him appear necessary or desirable.

Report to Parliament

(3) Every such report shall be laid before Parliament as soon as possible after it is made.

R.S., 1952, c. 241, s. 89.

Substantial increase or decrease in Fund

57 (1) Where it appears from a report made under section 56 that the Fund is substantially in excess of the amount required to make adequate provision for the prospective payments to be made out of it, the Governor in Council may by order increase the benefits provided in this Part, or any of them, in such manner as may appear equitable and expedient, or if it appears that the Fund is less than the said amount, the Governor in Council may direct that there be credited to the Fund out of any unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund such amount as may appear equitable and expedient so as to re-establish the solvency of the Fund.

Amendment to Tables

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may by order amend the Tables in the schedule to this Part, but no amendment to the Tables affects any benefits theretofore purchased.

Order submitted to Parliament

(3) Any order made under this section shall be laid before Parliament as soon thereafter as may be.

R.S., 1952, c. 241, s. 90.

Contributions exempt from taxation

58 Every person to whom this Part applies is entitled in making a return of his income for the purposes of taxation under any Act of the Parliament of Canada, to claim exemption from taxation in respect of any contributions made under this Part by deduction out of his pay during the taxation period in respect of which the return is made.

R.S., 1952, c. 241, s. 91.

Rapport sur l'évaluation

(2) L'actuaire doit faire rapport au ministre des Finances et, dans son rapport, décrire les données et les procédés dont il s'est servi dans son enquête, ainsi que les bases de l'évaluation, et il doit indiquer de façon sommaire les données et les résultats de l'enquête et de l'évaluation, formuler des recommandations sur l'emploi de tout surplus ou sur l'élimination de tout déficit ou à l'égard de toutes autres questions qu'il peut découvrir au cours de son enquête et qui peuvent lui sembler nécessaires ou opportunes.

Rapport au Parlement

(3) Ce rapport doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été dressé.

S.R. 1952, ch. 241, art. 89.

Augmentation ou diminution sensible de la Caisse

57 (1) S'il apparaît, d'un rapport fait en vertu de l'article 56, que la Caisse dépasse sensiblement le montant requis en vue de pourvoir comme il convient aux paiements éventuels qui doivent en être faits, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, augmenter la totalité ou une partie des prestations prévues à la présente Partie, de la manière qui peut paraître équitable et opportune, ou s'il apparaît que la Caisse est inférieure audit montant, le gouverneur en conseil peut prescrire que soit crédité à la Caisse, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, le montant qui peut sembler équitable et opportun pour rétablir la solvabilité de la Caisse.

Modification des échelles

(2) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, peut, par décret, modifier les échelles de l'annexe de la présente Partie, mais aucune modification aux échelles ne doit atteindre une prestation antérieurement achetée.

Décret soumis au Parlement

(3) Tout décret rendu en exécution du présent article doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été rendu.

S.R. 1952, ch. 241, art. 90.

Contributions exemptes d'impôt

58 Toute personne à qui s'applique la présente Partie a le droit lorsqu'elle fait un rapport de son revenu pour fins d'impôt sous le régime de quelque loi du Parlement du Canada, de réclamer l'exemption d'impôt à l'égard de toute contribution faite en exécution de la présente Partie, au moyen d'une déduction sur sa solde durant la période d'imposition à l'égard de laquelle le rapport est fait.

S.R. 1952, ch. 241, art. 91.

Regulations

59 The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the bases for determining the value of the lump sum benefit when any person subject to this Part is not survived by a widow and for determining the value of benefits payable in lieu of the said lump sum;
- (b) prescribing the bases for computing instalment payments of lump sum contributions and the commutation of such instalment payments;
- (c) prescribing bases for computing the reduction of benefits as a consequence of discontinuance of instalment payments of any lump sum contribution;
- (c.1) defining, for the purposes of this Act, the expression "full-time attendance at a school or university" as applied to a child of a member of the Force;
- (c.2) specifying, for the purposes of this Act, the circumstances under which attendance at a school or university shall be determined to be substantially without interruption;
- (c.3) prescribing the rate at which and the manner in which the interest to be credited to the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund shall be calculated;
- (d) prescribing rules and procedure so far as may be necessary for making all computations hereunder; and
- (e) generally for carrying this Part into effect or for any other purpose deemed necessary to give effect to the terms of this Part.

R.S., 1970, c. R-10, s. 59; 1974-75-76, c. 81, s. 72.

Règlements

59 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

- a) les bases sur lesquelles doit être déterminée la valeur de la prestation versée en une somme globale lorsque l'épouse ne survit pas à l'individu assujetti à la présente Partie et la valeur des prestations payables au lieu de ladite somme globale;
- b) les bases de calcul des paiements par versements sur les contributions de la somme globale et la commutation de ces paiements par versements;
- c) les bases pour calculer la réduction des prestations par suite de la discontinuation des paiements par versements sur toute contribution de la somme globale;
- c.1) définissant, aux fins de la présente loi, l'expression « fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université », lorsqu'elle s'applique à un enfant d'un membre de la Gendarmerie;
- c.2) précisant, aux fins de la présente loi, les circonstances dans lesquelles la fréquentation d'une école ou d'une université doit être déterminée comme étant à peu près sans interruption;
- c.3) prescrivant le taux auquel et la manière selon laquelle l'intérêt devant être crédité à la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) doit être calculé;
- d) les règles et la procédure à suivre en tant que nécessaires pour faire tous les calculs prévus par les présentes; et
- e) de façon générale, les mesures propres à l'application de la présente Partie ou à toute autre fin jugée nécessaire pour rendre exécutoires les termes de la présente Partie.

S.R. 1970, ch. R-10, art. 59; 1974-75-76, ch. 81, art. 72.

SCHEDULE TO PART IV

**Contributions Required To
 Purchase Benefits Described in
 Section 48**

TABLE I

Showing the contribution required to purchase an annuity of ten dollars per annum (payable monthly) to each child surviving a member of the Force payable to the end of the month in which he ceases to be a child, the annuity being twenty dollars per annum in respect of an orphan child, subject to section 48.

Age of member of the Force at date contribution is made	Amount of contribution (lump sum) required to purchase the above benefit
18 and under	\$10.46
19	10.92
20	11.41
21	11.91
22	12.44
23	12.99
24	13.57
25	14.18
26	14.68
27	15.14
28	15.53
29	15.87
30	16.14
31	16.36
32	16.52
33	16.63
34	16.70
35	16.72
36	16.71
37	16.65
38	16.55
39	16.42
40	16.24
41	16.03
42	15.78
43	15.50
44	15.19
45	14.84
46	14.46
47	14.05
48	13.62
49	13.17
50	12.71
51	12.23
52	11.74
53	11.23
54	10.73

ANNEXE DE LA PARTIE IV

**Contributions requises pour
 acheter les prestations décrites
 à l'article 48**

ÉCHELLE I

Indiquant la contribution requise afin d'acquiescer une annuité de dix dollars par année (payable mensuellement) pour chaque enfant qui survit à un membre de la Gendarmerie, payable jusqu'à la fin du mois où il cesse d'être un enfant, l'annuité étant de vingt dollars par année à l'égard d'un orphelin, sous réserve de l'article 48.

Âge du membre de la Gendarmerie à la date de la contribution	Montant de la contribution (somme globale) requise pour acquiescer les prestations susmentionnées
18 et moins	10.46 \$
19	10.92
20	11.41
21	11.91
22	12.44
23	12.99
24	13.57
25	14.18
26	14.68
27	15.14
28	15.53
29	15.87
30	16.14
31	16.36
32	16.52
33	16.63
34	16.70
35	16.72
36	16.71
37	16.65
38	16.55
39	16.42
40	16.24
41	16.03
42	15.78
43	15.50
44	15.19
45	14.84
46	14.46
47	14.05
48	13.62
49	13.17
50	12.71
51	12.23
52	11.74
53	11.23
54	10.73

Age of member of the Force at date contribution is made	Amount of contribution (lump sum) required to purchase the above benefit
55	10.22
56	9.71
57	9.22
58	8.75
59	8.31

Âge du membre de la Gendarmerie à la date de la contribution	Montant de la contribution (somme globale) requise pour acquérir les prestations susmentionnées
55	10.22
56	9.71
57	9.22
58	8.75
59	8.31

NOTE. — The above table shall be applied in computing benefits in effect as follows:

- (1) the age of the member shall be taken to the nearest month at date the contribution is made, and
- (2) an adjustment shall be made in the values in the second column of the above Table corresponding to the age of the member so determined.

NOTE. — L'échelle qui précède s'applique, dans le calcul des prestations en vigueur, comme il suit :

- (1) l'âge du membre doit être celui qui se rapproche le plus de la date du mois où la contribution est faite, et
- (2) il doit être effectué un rajustement des valeurs indiquées dans la seconde colonne de l'échelle précitée, correspondant à l'âge du membre ainsi déterminé.

TABLE II

Showing the contribution required to purchase a life annuity of ten dollars per annum (payable monthly) to the widow of a member of the Force, if survived by a widow, and a life annuity of like amount, if he is not survived by a widow, payable to a female aged twenty years more than the member of the Force at his death but not exceeding the age of seventy-five years.

Age of member of the Force at date contribution is made	Amount of contribution (lump sum) required to purchase the above benefit
18 and under	\$27.04
19	27.51
20	27.98
21	28.46
22	28.96
23	29.47
24	30.01
25	30.56
26	31.13
27	31.72
28	32.33
29	32.98
30	33.64
31	34.34
32	35.07
33	35.82
34	36.60
35	37.41
36	38.24
37	39.10
38	39.97
39	40.86
40	41.76
41	42.68
42	43.62
43	44.57
44	45.54

ÉCHELLE II

Indiquant la contribution requise afin d'acquérir une rente viagère de dix dollars par année (payable mensuellement) pour la veuve d'un membre de la Gendarmerie, si son épouse lui survit, et une rente viagère du même montant, si son épouse ne lui survit pas, payable à une femme de vingt ans plus âgée que le membre de la Gendarmerie à son décès, mais ne dépassant pas l'âge de soixante-quinze ans.

Âge du membre de la Gendarmerie à la date de la contribution	Montant de la contribution (somme globale) requise pour acquérir les prestations susmentionnées
18 et moins	27.04 \$
19	27.51
20	27.98
21	28.46
22	28.96
23	29.47
24	30.01
25	30.56
26	31.13
27	31.72
28	32.33
29	32.98
30	33.64
31	34.34
32	35.07
33	35.82
34	36.60
35	37.41
36	38.24
37	39.10
38	39.97
39	40.86
40	41.76
41	42.68
42	43.62
43	44.57
44	45.54

Age of member of the Force at date contribution is made	Amount of contribution (lump sum) required to purchase the above benefit	Âge du membre de la Gendarmerie à la date de la contribution	Montant de la contribution (somme globale) requise pour acquérir les prestations susmentionnées
45	46.51	45	46.51
46	47.47	46	47.47
47	48.44	47	48.44
48	49.41	48	49.41
49	50.38	49	50.38
50	51.34	50	51.34
51	52.30	51	52.30
52	53.25	52	53.25
53	54.19	53	54.19
54	55.12	54	55.12
55	56.03	55	56.03
56	56.93	56	56.93
57	57.77	57	57.77
58	58.57	58	58.57
59	59.35	59	59.35

NOTE. — The above table shall be applied in computing benefits in effect as follows:

- (1) the age of the member shall be taken to the nearest month at date the contribution is made, and
- (2) an adjustment shall be made in the values in the second column of the above Table corresponding to the age of the member so determined.

R.S., 1970, c. R-10, Sch. to Part IV; 1974-75-76, c. 81, s. 73.

NOTE. — L'échelle qui précède s'applique, dans le calcul des prestations en vigueur, comme il suit :

- (1) l'âge du membre doit être celui qui se rapproche le plus de la date du mois où la contribution est faite, et
- (2) il doit être effectué un rajustement des valeurs indiquées dans la seconde colonne de l'échelle précitée, correspondant à l'âge du membre ainsi déterminé.

S.R. 1970, ch. R-10, ann. de la Partie IV; 1974-75-76, ch. 81, art. 73.